

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00662

Numéro SIREN : 802 523 936

Nom ou dénomination : InterStis Partenaires

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2023 sous le numéro de dépôt 3062

INTERSTIS PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 139.333,40 euros

Siège social : 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT

802 523 936 RCS Chalon -sur - Saône

(la « Société »)

**ACTE SOUS-SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR LES ASSOCIES DE LA
SOCIETE**

EN DATE DU 23 FEVRIER 2023

Les soussignés :

- Monsieur Thomas BALLADUR, né le 30 juin 1984 à Vincennes (94), demeurant 48 rue du Landy 93400 Saint-Ouen, associé de la Société détenant 10.000 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- Monsieur Nicolas HUEZ, né le 13 février 1986 à Le Creusot (71), demeurant à Entrevaux 71710 Saint-Symphorien-de-Marmagne, associé de la Société détenant 10.000 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- Monsieur Hervé BALLADUR, né le 3 mai 1961 à Boulogne-Billancourt, demeurant 138 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil, associé de la Société détenant 2.796 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- Monsieur François HUCHER, né le 15 décembre 1948 à Thorigny-sur-Marne (77), demeurant au 39 rue Fessart 92100 Boulogne-Billancourt, associé de la Société détenant 2.963 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- SIDE INTERSTIS, société par actions simplifiée au capital social de 10 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Cambacérès 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 292 500, représentée par Monsieur Renaud GUILLERM en sa qualité de président, associée de la Société détenant 8.586 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;

soit cinq (5) associés au capital social de la Société détenant ensemble trente-quatre mille trois cent quarante-cinq (34.345) actions de la Société représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés** ») ;

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** (les « **Statuts Refondus** ») ;

- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné par décisions unanimes des associés en date du 23 février 2023 (le « **Commissaire aux Avantages Particuliers** ») sur les droits attachés aux Actions de préférence P et sur les avantages particuliers consentis à certains associés aux termes des Statuts Refondus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 1 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) actions de préférence P, assorties d'une prime d'émission d'un montant total arrondi d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et six cent vingt et un centimes (1.714.878,621 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet », et aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence P, conformément aux dispositions des articles L. 228-12, L. 225-138 et L. 228-15 du Code de Commerce ;
- le rapport du commissaire du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-et-un centimes (490.106,651 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet », conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-138 du Code de Commerce ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'émission de mille trois cent soixante-sept (1.367) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce ; et
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce : délégation de compétence à conférer au président de la Société en vue de procéder, le cas échéant, à ladite augmentation de capital ;

ont, conformément, aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence nouvelle dénommées « Actions de Préférence P »

Les Associés,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-11, L. 228-12, L. 228-15, L. 225-8, L. 225-10, L. 225-14 et L. 225-147 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- du projet de Statuts Refondus,

prennent acte du fait qu'il est envisagé de procéder à une émission d'Actions de Préférence P ;

prennent acte et approuvent la description et l'appréciation desdits droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence P et de la justification de leur valorisation, détaillées dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers présenté aux associés,

décident, à l'unanimité, conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous et de l'adoption des Statuts Refondus et faisant l'objet de la deuxième décision ci-dessous pour y insérer les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P, de créer une catégorie d'actions de préférence dites « **Actions de Préférence P** », d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €) chacune, dont les caractéristiques sont décrites aux articles 14 (Droit de sortie forcée) et 15.2.2 (Droits et obligations attachés aux catégories d'actions – Actions de Préférence P) du projet de Statuts Refondus ;

approuvent, à l'unanimité, l'octroi des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence P tels qu'ils sont décrits et appréciés dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ;

prennent acte que :

- la catégorie à laquelle appartiendra chaque Action de Préférence P détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'Associé ouvert au nom de cet Associé et tenu par la Société ;
- les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence P ;
- les Actions de Préférence P seront régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence P seront elles-mêmes respectivement des Actions de Préférence P ;
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'Actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital ;
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions de Préférence P seront elles-mêmes respectivement des Actions de Préférence P.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) Actions de Préférence P d'une valeur nominale arrondie de quatre euros et cinq centimes (4,057 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et huit cent soixante-trois centimes (197,863 €), à chacune desquelles sont attachés dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet » dénommés « BSA P 2023 » (les Actions P et les BSA P 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA P 2023 »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) actions de préférence P, assorties d'une prime d'émission d'un montant total arrondi d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et six cent vingt et un centimes (1.714.878,621 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet », et aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence P, conformément aux dispositions des articles L. 228-12, L. 225-138 et L. 228-15 du Code de Commerce,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- du projet de Statuts Refondus,
- des termes et conditions des BSA P 2023 figurant en **Annexe 2** du présent acte (les « **Termes et Conditions des BSA P 2023** »),

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la troisième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Fonds Odyssee Venture (tel que ce terme est défini ci-après), d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), pour le porter de cent trente-neuf mille trois cent trente-trois euros et quarante centimes (139.333,40 €) à cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et six cent quatre-vingt-quatre centimes (174.499,684 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) Actions de Préférence P nouvelles, dénommées « **Actions de Préférence P** », d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €),

décident, à l'unanimité, que les Actions de Préférence P à émettre seront assorties, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, des caractéristiques décrites aux article 14 (Droit de sortie forcée) et 15 (Droits et obligations attachés aux catégories d'actions – Actions de Préférence P) du projet de Statuts Refondus,

décident, à l'unanimité, qu'à chaque Action de Préférence P est attaché dix (10) bons de souscription d'actions relatifs de type « Ratchet » (dénommés « **BSA P 2023** »), (ci-après, ensemble avec les Actions de Préférence P, les « **ABSA P 2023** »), dont les caractéristiques sont décrites aux Termes et Conditions des BSA P 2023,

décident, à l'unanimité, que les ABSA P 2023 seront émises au prix unitaire arrondi de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total d'un million sept cent cinquante mille quarante euros et soixante-quatre centimes (1.750.040,64 €) et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire,

décident, à l'unanimité, que le montant de la prime versée par les souscripteurs, soit la somme d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et six cent vingt et un centimes (1.714.878,621 €), sera inscrit sur un compte spécial intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

décident, à l'unanimité, que les ABSA P 2023 non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président de la Société (le « **Président** »), elles ne pourront pas être offertes au public,

décident, à l'unanimité, qu'en dehors des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P décrits aux articles 14 (Droit de sortie forcée) et 15 (Droits et obligations attachés aux catégories d'actions – Actions de Préférence P) du projet de Statuts Refondus, les Actions de Préférence P jouiront, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, des mêmes droits et des mêmes obligations que les actions ordinaires existantes,

décident, à l'unanimité, que les souscriptions aux ABSA P 2023 seront constatées par des bulletins de souscription, dûment complétés et signés,

décident, à l'unanimité, que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 15 mars 2023 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA P 2023 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident, à l'unanimité, que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822), qui établira le certificat de souscription et de versement.

décident, à l'unanimité, que l'exercice des BSA P 2023 sera soumis aux conditions suivantes, conformément aux Termes et Conditions des BSA P 2023 :

- a) Les BSA P 2023 ne sont pas détachables des ABSA P 2023 ;
- b) Les BSA P 2023 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant le 24 février 2023, la Société :
 - (i) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titres d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à une quotité du capital de la Société, à l'exclusion d'instruments d'intéressement au profit des mandataires sociaux,

dirigeants, salariés ou consultants (sous forme notamment d'attribution d'actions à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions) ; et/ou serait absorbée par une autre société ou absorberait une autre société dans le cadre d'une opération de fusion (ci-après l'« **Emission** ») ;

(ii) et où la valeur de l'action immédiatement ou à terme de la Société retenue afin de réaliser l'Emission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, et quelle que soit la catégorie d'action émise, ou dans le cadre de la fusion visée au paragraphe (i) ci-dessus, s'établirait à un niveau inférieur à deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou attribution gratuite d'actions) ;

c) Dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions répondant aux conditions visées au paragraphe b (i) et (ii) ci-dessus, chaque BSA P 2023 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA P 2023, un nombre « NA » d'actions ordinaires de la Société, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

Où :

P1 : est égal au prix de souscription unitaire des ABSA P 2023, deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société) ;

VN : est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA P 2023 ;

P2 : est égal au prix unitaire de souscription pour une opération ouvrant droit à l'exercice des BSA P 2023 (nécessairement inférieur à P1) ;

les montants ci-dessus seront ajustés le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société, ainsi que toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA P 2023 ;

étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice de l'ensemble des BSA P 2023 sera plafonné à quatre cent trente-trois mille trois cent cinquante (433.350) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €) chacune, pouvant résulter de l'exercice des quatre-vingt-six mille six cent soixante-dix (86.670) BSA P 2023 attachés aux ABSA P 2023 émises aux termes et entraînant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal d'un million sept cent cinquante huit mille cent euros et quatre-vingt-quinze centimes (1.758.100,95 €) ;

d) Le fait, pour tout titulaire de BSA P 2023 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA P 2023 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aurait pas pour effet de rendre les BSA P 2023 non exercés caducs ni interdire l'exercice ultérieur de ces BSA P 2023, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission ;

- e) Les BSA P 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective ;
- f) Chaque BSA P 2023 ne pourrait être cédé qu'attaché à l'ABSA P 2023 au titre de laquelle il a été émis ;
- g) Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA P 2023 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, et les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de BSA P 2023 pour souscrire à un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles se verront verser la fraction correspondante aux rompus en numéraire. Chaque BSA P 2023 ne pourrait être exercé qu'une fois ;
- h) Les BSA P 2023 seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire ;
- i) Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA P 2023 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, porteraient jouissance dès leur création et auraient droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ;
- j) Il est précisé que :

Les porteurs de BSA P 2023 seront regroupés de plein droit dans une masse regroupant les porteurs de BSA P 2023 pour la défense de leurs intérêts communs. Cette masse sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce ;

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à des BSA P 2023 qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable des porteurs de BSA P 2023 dans les conditions de l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA P 2023 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital ;
- ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA P 2023 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA P 2023 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA P 2023,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA P 2023 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA P 2023 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA P 2023, s'ils exercent leurs BSA P 2023, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

Tant que les BSA P 2023 n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de BSA P 2023 en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de BSA P 2023 et de réserver leurs droits dans les conditions définies L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce ;

Chaque titulaire de BSA P 2023 pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à l'exercice de son droit, pour ce qui le concerne uniquement, sans que cette décision n'emporte renonciation d'exercer ses BSA P 2023 à l'occasion d'une Emission future ;

Il est précisé que les BSA P 2023 pourront être exercés à compter de la date à laquelle la collectivité des associés ou le Président, selon le cas, aura décidé l'Emission ;

Les BSA P 2023 seront exerçables, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dès lors que la Société procèdera à la réalisation d'une ou plusieurs Emissions ; et

En cas : (i) d'émission effectuée par la Société d'actions comportant un droit préférentiel de souscription, (ii) d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription d'actions, division ou regroupement des actions de la Société, (iii) d'incorporation au capital de la Société de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, (iv) de distribution par la Société de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, et (v) d'absorption, de fusion, ou de scission de la Société ; le maintien des droits des porteurs de BSA P 2023 sera assuré conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce et des articles R. 228-87 et suivants dudit Code ;

k) Pour qu'un BSA P 2023 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la notification par la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'Emission, tout délai courant du jour de sa première présentation, les indications de la Poste faisant foi. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions ordinaires sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment

provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription ;

- l) En cas d'émission de valeurs mobilières pour lesquelles la valeur de l'action sous-jacente ne pourrait être connue lors de leur émission (BSAAir, OC....), il est alors convenu que l'exercice du BSA P 2023 sera exerçable selon les mêmes modalités mais à compter de la notification de la valeur de l'action sous-jacente une fois déterminée, étant en outre précisée qu'en toute hypothèse dans une telle éventualité en l'absence de valeur de l'action déterminée au 1er janvier 2033 alors la totalité des BSA P 2023 seront exerçables à cette date ;

En cas d'introduction de la Société sur un marché réglementé ou organisé, les titulaires de BSA P 2023 devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de ce projet soixante (60) jours au moins avant la date prévue de l'opération, de manière à être en mesure, s'ils le souhaitent, de pouvoir exercer leurs BSA P 2023. Les BSA P 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective.

En conséquence, les Associés **décident, à l'unanimité**, de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA P 2023 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- modifier les statuts de la Société, et généralement, faire le nécessaire,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA P 2023, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA P 2023 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux ABSA P 2023 au profit d'une personne nommément désignée

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) actions de préférence P, assorties d'une prime d'émission d'un montant total arrondi d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et six cent vingt et un centimes (1.714.878,621 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet »,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- du projet de Statuts Refondus ; et
- des Termes et Conditions des BSA P 2023,

décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés aux ABSA P 2023, et de réserver la souscription des huit mille six cent soixante-sept (8.667) ABSA P 2023 au profit de :

- FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 6 à hauteur de cinq mille cent cinquante-et-une (5.151) ABSA P 2023 ;
- FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 7 à hauteur de mille quarante (1.040) ABSA P 2023, et
- FCPR ODYSSEE ACTIONS à hauteur de deux mille quatre cent soixante-seize (2.476) ABSA P 2023,

représentés par leur société de gestion Odyssee Venture, société par actions simplifiée au capital social de 2.279.860 euros dont le siège social est situé 26, rue de Berri - 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 425 130 937 (collectivement les « **Fonds Odyssee Venture** »).

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) Actions O, de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de cent quatre-vingt-dix-sept euros et huit cent soixante-trois centimes (197,863 €), à chacune desquelles est attaché dix (10) bons de souscription d'actions dénommé « BSA O 2023 » (les Actions O et les BSA O 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA O 2023 »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-et-un centimes (490.106,651 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet », conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-138 du Code de Commerce ; et
- des termes et conditions des BSA O 2023 figurant en **Annexe 3** du présent acte (les « **Termes et Conditions des BSA O 2023** »),

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la cinquième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SIDE INTERSTIS et FPCI Side Invest 2, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), pour le porter de cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et six cent quatre-vingt-quatre centimes (174.499,684 €) à cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit euros et huit cent soixante-treize centimes (184.548,873 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions ordinaires nouvelles, dénommées « Actions O », aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €),

décident, à l'unanimité, qu'à chaque Action O 2023 est attaché dix (10) bons de souscription d'actions relatifs de type « *Ratchet* » (dénommés « **BSA O 2023** »), (ci-après, ensemble avec les Actions O, les « **ABSA O 2023** »), dont les caractéristiques sont décrites aux Termes et Conditions des BSA O 2023,

décident, à l'unanimité, que les ABSA O 2023 seront émises au prix unitaire arrondi de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de cinq cent mille cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes (500.155,84 €), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire,

décident, à l'unanimité, que le montant de la prime versée par les souscripteurs, soit la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-et-un centimes (490.106,651 €), sera inscrit sur un compte spécial intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

décident, à l'unanimité, que les ABSA O 2023 non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public,

décident, à l'unanimité, les Actions O 2023 seront soumises à compter de leur libération à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits (à l'exception des droits particuliers détaillés attachés à cette catégorie d'actions) à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décident, à l'unanimité, que les souscriptions aux ABSA O 2023 seront constatées par des bulletins de souscription, dûment complétés et signés,

décident, à l'unanimité, que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 15 mars 2023 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA O 2023 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident, à l'unanimité, que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822), qui établira le certificat de souscription et de versement.

décident, à l'unanimité, que l'exercice des BSA O 2023 sera soumis aux conditions suivantes, conformément aux Termes et Conditions des BSA O 2023 :

- a) LES BSA O 2023 ne sont pas détachables des ABSA O 2023 ;
- b) Les BSA O 2023 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant le 24 février 2023, la Société :
- (i) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titres d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à une quotité du capital de la Société, à l'exclusion d'instruments d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés ou consultants (sous forme notamment d'attribution d'actions à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions) ; et/ou serait absorbée par une autre société ou absorberait une autre société dans le cadre d'une opération de fusion (ci-après l'« **Emission** ») ;
 - (ii) et où la valeur de l'action immédiatement ou à terme de la Société retenue afin de réaliser l'Emission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, et quelle que soit la catégorie d'action émise, ou dans le cadre de la fusion visée au paragraphe (i) ci-dessus, s'établirait à un niveau inférieur à deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou attribution gratuite d'actions) ;
- c) Dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions répondant aux conditions visées au paragraphe b (i) et (ii) ci-dessus, chaque BSA O 2023 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA O 2023, un nombre « NA » d'actions ordinaires de la Société, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

Où :

P1 : est égal au prix de souscription unitaire des ABSA O 2023, deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société) ;

VN : est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA O 2023 ;

P2 : est égal au prix unitaire de souscription pour une opération ouvrant droit à l'exercice des BSA O 2023 (nécessairement inférieur à P1) ;

les montants ci-dessus seront ajustés le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société, ainsi que toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA O 2023 ;

étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice de l'ensemble des BSA O 2023 sera plafonné à cent vingt-trois mille huit cent cinquante (123.850) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept (4,057 €) chacune, pouvant résulter de l'exercice des vingt-quatre mille sept cent soixante-dix (24.770) BSA O 2023 attachés aux ABSA O 2023 émises aux termes et

entraînant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de cinq cent deux mille quatre cent cinquante-neuf euros et quarante-cinq centimes (502.459,45 €) ;

- d) Le fait, pour tout titulaire de BSA O 2023 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA O 2023 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aurait pas pour effet de rendre les BSA O 2023 non exercés caducs ni interdire l'exercice ultérieur de ces BSA O 2023, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission ;
- e) Les BSA O 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective ;
- f) Chaque BSA O 2023 ne pourrait être cédé qu'attaché à l'ABS O 2023 au titre de laquelle il a été émis ;
- g) Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA O 2023 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, et les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de BSA O 2023 pour souscrire à un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles se verront verser la fraction correspondante aux rompus en numéraire. Chaque BSA O 2023 ne pourrait être exercé qu'une fois ;
- h) Les BSA O 2023 seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire ;
- i) Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA P 2023 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, porteraient jouissance dès leur création et auraient droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ;
- j) Il est précisé que :

Les porteurs de BSA O 2023 seront regroupés de plein droit dans une masse regroupant les porteurs de BSA O 2023 pour la défense de leurs intérêts communs. Cette masse sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce ;

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à des BSA O 2023 qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable des porteurs de BSA O 2023 dans les conditions de l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA O 2023 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital ;
- ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA O 2023 quant au

nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA O 2023 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA O 2023,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA O 2023 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA O 2023 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA O 2023, s'ils exercent leurs BSA O 2023, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

Tant que les BSA O 2023 n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de BSA O 2023 en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de BSA O 2023 et de réserver leurs droits dans les conditions définies L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce ;

Chaque titulaire de BSA O 2023 pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à l'exercice de son droit, pour ce qui le concerne uniquement, sans que cette décision n'emporte renonciation d'exercer ses BSA O 2023 à l'occasion d'une Emission future ;

Il est précisé que les BSA O 2023 pourront être exercés à compter de la date à laquelle la collectivité des associés ou le Président, selon le cas, aura décidé l'Emission ;

Les BSA O 2023 seront exerçables, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dès lors que la Société procèdera à la réalisation d'une ou plusieurs Emissions ;

En cas : (i) d'émission effectuée par la Société d'actions comportant un droit préférentiel de souscription, (ii) d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription d'actions, division ou regroupement des actions de la Société, (iii) d'incorporation au capital de la Société de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, (iv) de distribution par la Société de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, et (v) d'absorption, de fusion, ou de scission de la Société ; le maintien des droits des porteurs de BSA O 2023 sera assuré conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce et des articles R. 228-87 et suivants dudit Code ;

- k) Pour qu'un BSA O 2023 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la notification par la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'Emission, tout délai courant du jour de sa première présentation, les

indications de la Poste faisant foi. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions ordinaires sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription ;

- l) En cas d'émission de valeurs mobilières pour lesquelles la valeur de l'action sous-jacente ne pourrait être connue lors de leur émission (BSAair, OC....), il est alors convenu que l'exercice du BSA O 2023 sera exerçable selon les mêmes modalités mais à compter de la notification de la valeur de l'action sous-jacente une fois déterminée, étant en outre précisée qu'en toute hypothèse dans une telle éventualité en l'absence de valeur de l'action déterminée au 1er janvier 2033 alors la totalité des BSA O 2023 seront exerçables à cette date.

En cas d'introduction de la Société sur un marché réglementé ou organisé, les titulaires de BSA O 2023 devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de ce projet soixante (60) jours au moins avant la date prévue de l'opération, de manière à être en mesure, s'ils le souhaitent, de pouvoir exercer leurs BSA O 2023. Les BSA O 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective.

En conséquence, les Associés **décident, à l'unanimité**, de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA O 2023 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA O 2023, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA O 2023 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

CINQUIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux ABSA O 2023 au profit de personnes nommément désignées

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif au projet d'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-et-un centimes (490.106,651 €), à chacune desquelles sont attachées dix (10) bons de souscription relatifs de type « *Ratchet* », conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-138 du Code de Commerce ; et
- des Termes et Conditions des BSA O 2023,

décident, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés aux deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) ABSA O 2023, et de réserver la souscription des ABSA O 2023 au profit de :

- SIDE INTERSTIS, société par actions simplifiée au capital social de 10 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Cambacérès 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 292 500, à hauteur de mille sept cent trente-quatre (1.734) ABSA O 2023 ;
- FPCI Side Invest 2, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion TYGROW société anonyme au capital social de 270.000,00 euros dont le siège social est situé 13 rue saint-florentin, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 891 860, à hauteur de sept cent quatre-trois (743) ABSA O 2023.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Side Interstis n'a pas participé à la prise de décisions.

SIXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de (i) procéder à l'émission de mille trois cent soixante-sept (1.367) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2023 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie déterminée de personnes, (ii) préciser les termes et conditions de l'émission des mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 , (iii) désigner les attributaires desdits bons et (iv) déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'émission de mille trois cent soixante-sept (1.367) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, et
- des termes et conditions des BSPCE 2023, tels que figurant en **Annexe 4** au présent acte (les « **Termes et Conditions des BSPCE 2023** »),

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la septième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de membres du personnel de la Société conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et des articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129 et L. 225-129-1 du Code de commerce, de déléguer au Président sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un maximum de mille trois cent soixante-sept (1.367) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2023** »),

décident, à l'unanimité, que les BSPCE 2023 seront émis gratuitement, chaque BSPCE 2023 donnant le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix existant au jour de l'attribution des BSPCE (soit à ce jour deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), et ultérieurement au prix par action, prime d'émission comprise, de toute nouvelle émission de titres conférant des droits équivalant à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2023 intervenue entre la date de l'assemblée générale autorisant l'émission des BSPCE 2023 et la date d'émission et d'attribution des BSPCE 2023) conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts,

constatent que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises par suite de l'exercice des BSPCE 2023 s'élève à mille trois cent soixante-sept (1.367), représentant une augmentation de capital potentielle de cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et neuf cent dix-neuf centimes (5.545,919 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales, les droits des porteurs de BSPCE 2023,

décident, à l'unanimité, que la présente délégation sera valable et devra être exercée avant l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision, et met un terme à toute délégation précédente confiée au Président à l'effet d'émettre des BSPCE 2023,

décident, à l'unanimité, que les BSPCE 2023 seront émis selon les modalités suivantes et conformément aux Termes et Conditions des BSPCE 2023 dont les principaux termes sont également rappelés ci-dessous :

a) Délai et lieu de souscription :

- la période de souscription sera déterminée par le Président ;
- les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

b) Négociabilité :

- les mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 seront émis au bénéfice de membres du personnel salarié de la Société ;
- les BSPCE 2023 seront émis sous forme nominative et seront incessibles, mais transmissibles pour cause de décès ; et
- les BSPCE 2023 seront inscrits en compte le jour de la réalisation de l'émission des BSPCE 2023.

c) Exercice :

- conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les Associés délèguent au Président, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2023 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2023 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2023 devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission et que les BSPCE 2023 qui

n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de cinq (5) années seraient caducs de plein droit ;

- les BSPCE 2023 pouvant être exercés conformément aux Termes et Conditions des BSPCE 2023 seront caducs de plein droits s'ils n'ont pas été exercés, en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé, dans les délais suivants :
 - (i) dans les deux (2) mois suivant la Date de Cessation Effective (telle que définie par les Termes et Conditions des BSPCE 2023) par le Bénéficiaire, de toute fonction salariée de la Société et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; ou
 - (ii) immédiatement avant la réalisation d'une Opération d'Acquisition (telle que définie par les Termes et Conditions des BSPCE 2023) ;
 - (iii) dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Bénéficiaire, (tel que définis aux termes du Plan de BSPCE 2023),

Les Associés **approuvent, à l'unanimité**, le nombre maximum d'actions susceptible de résulter de l'exercice des BSPCE 2023, lequel n'excèdera pas mille trois cent soixante-sept (1.367) actions nouvelles et (ii) **autorisent, à l'unanimité**, le Président à augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et neuf cent dix-neuf centimes (5.545,919 €) par l'émission de mille trois cent soixante-sept (1.367) actions nouvelles d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2023 renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des BSPCE 2023.

La souscription aux actions ordinaires émises en vertu de l'exercice des BSPCE 2023 pourra intervenir par versement d'espèces et/ou par compensation de créances liquides et exigibles détenues envers la Société. Lesdites actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes actions ordinaires et soumises à toutes les dispositions des conventions existant entre les associés et aux décisions collectives des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société appelée à émettre de tels titres, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

La Société devra assurer le maintien des droits des détenteurs de BSPCE 2023 dans les conditions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les Associés, en conséquence, **décident à l'unanimité**, de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet de :

- sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique préciser, le cas échéant, les conditions applicables à l'émission et l'exercice des mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 ;
- sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique, déterminer le ou les attributaires des mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 ainsi que le nombre de BSPCE 2023 à attribuer à chacun d'eux ;
- dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision, procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, des BSPCE 2023 ;

- faire signer aux bénéficiaires de BSPCE 2023 un contrat d'émission des BSPCE 2023 sur la base des Termes et Conditions des BSPCE 2023 ;
- déterminer les dates entre lesquelles les BSPCE 2023 pourront être exercés, sans qu'elles puissent dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de leur émission ;
- arrêter le prix de l'action résultant de l'exercice des BSPCE 2023 ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice de mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 et les versements y afférents ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSPCE 2023 (au plus tard lors de la première décision du Président suivant la clôture de chaque exercice), procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications correspondantes ;
- fixer, proroger et clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en vertu de la présente décision et, notamment, pour l'émission, la souscription et la jouissance des BSPCE 2023 émis, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE 2023 et modifier corrélativement les statuts de la Société.

SEPTIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'émission des BSPCE 2023 au profit d'une catégorie déterminée de personnes avec délégation de compétence des Associés au Président à l'effet de désigner les attributaires desdits BSPCE 2023

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'émission de mille trois cent soixante-sept (1.367) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, et
- des Termes et Conditions des BSPCE 2023,

décident, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer pour l'intégralité des mille trois cent soixante-sept (1.367) BSPCE 2023 à émettre au titre de la précédente résolution, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société, et de réserver la souscription des BSPCE au profit de membres du personnel salarié de la Société.

HUITIEME DECISION

Délégation à consentir au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum égal à deux mille vingt-huit euros et cinq centimes (2.028,50 €), réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce : délégation de compétence à conférer au président de la Société en vue de procéder, le cas échéant, à ladite augmentation de capital,

décident, à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum égal à deux mille vingt-huit euros et cinq centimes (2.028,50) euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise,

délèguent, à l'unanimité, en conséquence tous pouvoirs au Président aux fins de mettre en œuvre la présente décision, et notamment pour :

- déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ;
- fixer le prix de souscription des actions dans les conditions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, le mode et les délais de libération des actions, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Fixent, à l'unanimité, à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Les Associés décident à l'unanimité de ne pas adopter cette décision.

NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à un projet d'augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce : délégation de compétence à conférer au président de la Société en vue de procéder, le cas échéant, à ladite augmentation de capital,

décident, à l'unanimité, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président.

Cette décision est sans objet en raison du rejet de la huitième décision.

DIXIEME DECISION

Autorisation des modifications statutaires relatives au droit de sortie forcée

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de Statuts Refondus,
- du rapport spécial du Commissaire aux Avantages Particuliers,

décident, à l'unanimité, que les Fondateurs (soit Messieurs Thomas Balladur et Nicolas Huez) et Side (soit la société Side Interstis et le fonds professionnel de capital investissement FPCI Side Invest 2) bénéficieront d'un droit de sortie forcée tel que rédigé à l'article 14 du projet de Statuts Refondus figurant en Annexe 1,

décide, à l'unanimité, d'adopter l'article 14 du projet de Statuts Refondus, figurant en Annexe 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Side Interstis, et Messieurs Thomas Balladur et Nicolas Huez n'ont pas participé à la prise de décision.

ONZIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du projet de Statuts Refondus,

décident, à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la première, de la deuxième et troisième décisions, et de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital objets desdites décisions, d'adopter dans son ensemble, et article par article, le texte du projet des Statuts Refondus qui figure en **Annexe 1** au présent acte,

donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président pour procéder à ces modifications après avoir constaté la réalisation des augmentations de capital, objets des première et troisièmes décisions.

DOUZIEME DECISION

Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décident à l'unanimité**, dans le cadre d'un audit classique, de nommer, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société BlueCell Audit, domiciliée 2 rue Saint Just, 93130 Noisy le Sec, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes aux compte depuis 2021 sous le numéro 4100091123.

La durée de la fonction qui est de six (6) exercices expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes annuels de la Société clos le 31 décembre 2028.

La société BlueCell Audit, préalablement pressentie, a déclaré accepter les fonctions, et n'être soumise à aucune incompatibilité pour l'exercice desdites fonctions.

TREIZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **confèrent, à l'unanimité**, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous-seing privé, aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'autres qu'il appartiendra.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Associés **sont convenus, à l'unanimité**, de signer électroniquement le présent acte par le biais du service www.docusign.com (plateforme de signature électronique) ; chacun des Associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

Les Associés se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original. Une copie du présent acte signé sera notifiée au Président.

Page de signature sur la page suivante.

DocuSigned by:
 Thomas BALLADUR
D13D759049574A2...


Monsieur Thomas BALLADUR

DocuSigned by:
 Nicolas HUEZ
907AE09A20654F4...

Monsieur Nicolas HUEZ

DocuSigned by:
 Hervé BALLADUR
D95D6BDB7FC74F3...

Monsieur Hervé BALLADUR

DocuSigned by:
 François HUCHER
B8B219CAB750462...

Monsieur François HUCHER

DocuSigned by:
 Grégoire Chataigner
475A92284D3D483...

SIDE INTERSTIS

ANNEXE 1
PROJET DE STATUTS REFONDUS

InterStis Partenaires
Société par Actions Simplifiée
au capital de 184.548,873 euros
Siège social : 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot.
802 523 936 R.C.S Chalon-sur-Saône

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 23 février 2023 et
décisions du Président du XX décembre 2023*

Le président

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - DEFINITIONS

Article 1 - FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (a) La création, la conception, le développement et la commercialisation de logiciels et de services informatiques ; la création, la conception, le développement et la commercialisation de l'ensemble des prestations associées à ces logiciels et services, et notamment la formation des clients utilisateurs, la maintenance des logiciels ;
- (b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit des filiales directes ou indirectes de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ; et
- (c) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **InterStis Partenaires**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président prise dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Article 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Associé »

Le terme « Associé » désigne le propriétaire, le nu-propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.

« Associé Pacté »

Le terme « Associé Pacté » désigne les Associés ayant adhéré au Pacte d'Associés.

« Cession » :

Le terme « Cession » signifie tout transfert de propriété de Titres par l'un des Associés de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à une vente, un apport en nature, une fusion, une donation, une succession, un legs, une dissolution de communauté ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titre, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Il signifie aussi tout transfert de jouissance tel qu'une substitution entre époux ou une convention de croupier.

« Cédant » :

Le terme « Cédant » signifie tout Associé de la Société envisageant une Cession de Titres.

« Cessionnaire » :

Le terme « Cessionnaire » signifie toute personne physique ou morale qui se porte acquéreur de Titres.

« Filiales » :

Le terme « Filiales » signifie toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir des Titres et/ou des droits de vote.

« Fondateurs »

Le terme « Fondateur » désigne Messieurs Thomas Balladur et Nicolas Huez.

« Jours » :

Le terme « Jours » désignera, sauf précision contraire dans les présents statuts, les jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, étant précisé que tout délai expirant au mois d'août sera majoré automatiquement de 30 jours calendaires.

« Majorité Simple » :

Le terme « Majorité Simple » signifie 50% des droits de vote des associés de la Société plus une voix.

« Pacte d'Associés »

Désigne le pacte d'Associés signé par l'ensemble des Associés le 23 février 2023

« Side »

Le terme « Side » désigne la société SIDE INTERSTIS ainsi que le fonds professionnel de capital investissement FPCI Side Invest 2.

« Société » :

Le terme « Société » désigne la société **InterStis Partenaires**

« Tiers » :

Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, ou tout fonds commun, qui n'est pas Associé de la Société.

« Titres » :

Le terme « Titre » ou « Titres » signifie toutes valeurs mobilières cessibles, existantes ou futures, autorisées par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à une quote-part du capital social et / ou des droits de vote de la Société, et étant détenues par les associés de la Société ; de même que toutes valeurs mobilières de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ; ainsi que tous les droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription).

Lorsque des pourcentages en capital sont exprimés dans les présentes, ce pourcentage est calculé, sauf indication contraire, en tenant compte du capital immédiat et du capital potentiel compte tenu des valeurs mobilières et des droits émis par la Société conférant à leurs titulaires la possibilité de souscrire des actions de la Société.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Le 25 mai 2020, les Associés de la Société ont autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de trente-quatre mille huit cent trente-trois euros et quarante centimes (34.833,402 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant de quatre cent soixante-cinq mille cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (465.129,378 €), par émission de huit mille cinq cent quatre-vingt-six (8.586) Actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En date du 23 février 2023, les associés ont décidé une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant maximum de 35.162,019 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximum de 8.667 actions de préférence à chacune desquelles sont attachées des bons de souscription relatifs (les « ABSA P 2023 ») de 4,057 euros de valeur nominale chacune, émise à un prix de souscription unitaire de 201,92 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 197,863 euros, à libérer intégralement par versements en espèces, incluant ainsi une prime d'émission totale maximum de 1.714.878,621 euros si elle était souscrite en intégralité, laquelle augmentation de capital a été réalisée en date du [...] 2023 portant ainsi le capital social de la Société de 139.333,402 euros à un montant de 174.499,684 euros ce qui a été constaté par le Président de la Société le [...] au vu du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque à cette même date également.

En date du 23 février 2023, les associés ont également décidé une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant maximum de 10.049,189 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximum de 2.477 actions ordinaires à chacune desquelles sont attachées des bons de souscription relatifs (les « ABSA O 2023 ») de 4,057 euros de valeur nominale chacune, émise à un prix de souscription unitaire de 201,92 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 197,863 euros, à libérer intégralement par versements en espèces, incluant ainsi une prime d'émission totale maximum de 490.106,651 euros si elle était souscrite en intégralité, laquelle augmentation de capital a été réalisée en date du [...] 2023 portant ainsi le capital social de la Société de 174.499,684 euros à un montant de 184.548,873 euros ce qui a été constaté par le Président de la

Société le [...] au vu du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque à cette même date également..

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit euros et huit cent soixante-treize centimes (184.548,873 €). Il est divisé en quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf (45.489) actions de quatre euros et cinq centimes (4,057€) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en totalité. Les actions sont réparties en trois catégories d'actions :

- 36.822 actions ordinaires,
- 8.667 actions de préférence dites « Actions de préférence P » à des fins d'identification,

La création des Actions de préférence P a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux avantages particuliers, Monsieur Thierry Younes, commissaire aux comptes inscrit, désigné par décisions unanimes des associés en date du 22 février 2023.

Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans le respect du Pacte d'Associés, peut également décider de convertir des actions ordinaires en actions de préférence.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura

d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social sans préjudice de la mise en œuvre d'autres stipulations du Pacte d'Associés éventuellement applicables.

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

Article 13 - - DROITS DE PREEMPTION

13.1 Cessions Libres

Les Cessions portant sur des Titres de la Société, ci-après limitativement énumérées et dénommées « Cessions Libres », peuvent être librement effectuées :

- Cessions visées à l'article 2.1 du Pacte d'Associés

Toute Cession Libre doit être portée à la connaissance des Associés dans les quinze (15) Jours suivant sa réalisation.

Hors la liberté définie ci-dessus, toute Cession de Titres à un Tiers ou à un autre Associé sera soumise aux droits de préemption ci-après.

13.2 Cessions soumises à préemption

Les Associés détenant au moins 5% du capital bénéficient d'un droit de préemption, défini dans les conditions ci-après, sur toute Cession de Titres de la Société autre qu'une Cession Libre qui serait envisagée par une Partie (ci-après le « Droit de Préemption »). Il est expressément convenu que les Associés n'ayant pas de personnalité morale ni de personnalité physique seront réputés détenir, pour les besoins du calcul du seuil de 5%, l'ensemble des Titres détenus par les entités qui sont gérées par la même personne morale.

13.3 Notification

Préalablement à la Cession envisagée, le Cédant devra notifier son projet de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après dénommée la « **Notification de Cession** ») à tous les autres Associés.

La Notification devra indiquer :

- les noms, prénoms et adresse du Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa (i) ci-avant, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la liste des personnes ou entités qui contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement le Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le nombre de Titres concernés par la Cession ;
- le prix offert par le Cessionnaire projeté si la Cession est envisagée en numéraire, ou le prix proposé de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente exclusivement en numéraire, ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement, et les déclarations et garanties délivrées par le Cédant ;
- une copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le Cessionnaire projeté au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Titres concernés sous réserve de l'exercice des droits par les parties concernées de leurs droits au titre du Pacte d'Associés et des statuts de la Société ;
- la possibilité pour les destinataires de la Notification d'exercer leurs droits de préemption, de sortie conjointe, ou autres droits, dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte d'Associé et aux statuts de la Société ;
- l'attestation du Cédant stipulant que la Cession projetée intervient de bonne foi, sur les bases énoncées à la Notification sans contre-lettre et sans occulter d'autres conditions ou liens d'intérêt existant entre le Cédant et le Cessionnaire projeté avec la mention suivante : « Le soussigné cédant déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire projeté émane d'une personne solvable déclare et certifie que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués; dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire projeté et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le Cessionnaire projeté et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large ».

Cette Notification vaudra promesse ferme et non révoquée de vente, au profit du ou des Associés, des Titres dont la Cession est envisagée (ci-après les « **Titres Concernés** »).

Toute Notification incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

13.4 Mise en œuvre du droit de préemption

Si un ou plusieurs Associés (autre que le Cédant) souhaite se prévaloir de son droit de préemption et procéder à l'acquisition des Titres Concernés, il devra notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) Jours suivant la date de première présentation de la Notification émanant du Cédant (la « **Notification de Préemption** »).

La Notification de Préemption vaut de la part des Associés concernées, promesse ferme et non révocable d'acquiescer au Cédant la totalité des Titres Concernés dès lors que les conditions d'exercice du droit de préemption seront réalisées, aux mêmes conditions et modalités que celles stipulées à la Notification.

Si le Cessionnaire est un Associé détenant plus de 5% du capital social de la Société, il sera considéré automatiquement et sans aucune forme comme désirant participer à la préemption pour la totalité des Titres Concernés en cas de pluralité d'Associés exerçant leur Droit de Préemption dans les conditions ci-après.

Si à l'expiration du délai de trente (30) Jours à compter de la Notification de Cession (l' « **Issue de la Procédure de Préemption** »), la totalité des Titres Concernés a été préemptée, la Cession des Titres devra intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours suivant i) la réception de la dernière notification faite par une Partie ou (ii) la remise de son évaluation par l'Expert dans les cas prévus par l'article 2.5.2 a) du Pacte d'Associés (hors les cas de caducité des préemptions ou de repentir du Cédant résultant des conclusions de l'Expert) (le « **Délai de Réalisation** »).

Etant précisé que le Délai de Réalisation sera prorogé de trente (30) jours au cas où l'exercice des droits prévus aux articles 2.3.1.1 et 2.4.1.1.b) du Pacte d'Associés serait applicable.

Pour le cas où le Droit de Préemption serait exercé collectivement et que les offres d'achat réunies des Parties ayant exercé leur Droit de Préemption concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Concernés, le nombre de Titres qui sera cédé aux préempteurs sera déterminé proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacune des Parties ayant exercé son Droit de Préemption par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Parties ayant exercé leur Droit de Préemption, ce nombre de Titres étant arrondi à l'entier inférieur et dans la limite de sa demande. En cas de rompus, les Titres restants formés par les rompus seront attribués par ordre de priorité aux Parties ayant exercé leur Droit de Préemption détenant le plus grand nombre de Titres, dans la limite de leurs demandes et sauf convention contraire entre elles.

Chacun des Associés ayant la qualité de fonds d'investissement, s'il exerce son droit de préemption, pourra se faire substituer dans ce droit par un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion, sans que cela ne s'assimile à une Cession.

La Cession (et le transfert de la propriété en résultant) des Titres Concernés aux parties ayant exercé leur droit de préemption aura lieu concomitamment à la retranscription concomitante de la Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société (contre remise des actes de cession et ordres de mouvement correspondant par le Cédant).

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient énoncées dans la Notification émanant du Cédant et si le prix n'est pas stipulé en numéraire, il sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 2.5.2 a) du Pacte d'Associés.

Le droit de préemption s'applique à toute Cession (qui ne serait pas une Cession Libre) envisagée et ce dès le premier Titre envisagé, l'assiette d'exercice du droit de préemption étant formée de la totalité des Titres Concernés sans possibilité d'exercice partiel.

Si l'exercice du Droit de Préemption par les Associés porte sur un nombre de Titres, au total, inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée aux Cessionnaires et aux prix et conditions énoncés dans la Notification, sans préjudice de la mise en œuvre

d'autres stipulations du Pacte d'Associés éventuellement applicables dans un tel cas et notamment de l'Article 2.3 du Pacte d'Associés.

Dans ce dernier cas, si le Cédant n'a pas réalisé la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus, la procédure de préemption devra à nouveau s'appliquer dans l'hypothèse où une Cession serait à nouveau envisagée par le Cédant.

13.5 Déclarations après réalisation des Cessions

Après réalisation d'une Cession n'ayant pas fait l'objet d'une préemption en exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire devront adresser à chaque Associé qui, par hypothèse, n'aura pas exercé son droit de préemption, une déclaration certifiant sur l'honneur que la Cession a été réalisée aux conditions déclarées en application du présent article.

13.6 Sanction en cas de violation du présent article

Toutes cession intervenant en violation des règles ci-dessus définies sera nulle et de nul effet et pourra être annulée par simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous autres recours.

Article 14 - DROIT DE SORTIE FORCEE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un Tiers portant sur la totalité du capital de la Société pleinement dilué d'une part, et au cas où les titulaires d'Actions de Préférence P, Side et les Fondateurs acceptent cette offre, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise et qui n'auraient pas davantage, le cas échéant, exercé leur droit de préemption s'engagent à céder tous leurs Titres et titres de Filiale qu'ils détiennent au Tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offertes de bonne foi par ce dernier si une telle Cession est exigée par écrit par celui-ci comme condition sine qua non de son offre.

L'exécution de l'engagement objet du présent article requerra une demande écrite, conformément aux dispositions du Pacte d'Associés, des Associés représentant plus de 50% (cinquante pour cent) du capital de la Société qui sont désireuses de procéder à l'opération.

Chacun des Associés reconnaît que les stipulations qui précèdent valent promesse de vente de ses Titres et titres d'une Filiale et accepte, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites et sous réserve qu'il soit justifié du paiement du prix des Titres ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, que la Cession correspondante soit reportée sur le registre de mouvements de Titres de la Société à la diligence du gestionnaire des comptes Titres dans les quinze (15) Jours suivant la réception écrite du dernier des demandeurs constituant les 50% (cinquante pour cent) ci-dessus.

La rétractation éventuelle de l'un des Associés, n'empêchera pas, en l'absence de modification substantielle de l'offre, la formation du contrat et l'Associé bénéficiaire, disposant du droit de réaliser ladite Cession, pourra donc en demander l'exécution forcée. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, chacun des Associés pourra poursuivre l'exécution forcée après une simple mise en demeure, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre ses effets pour l'Associé débiteur d'un engagement et son intérêt pour l'Associé bénéficiaire d'un droit pour lequel l'exécution forcée est revendiquée.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits spécifiques décrits ci-dessous.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives des associés ou assemblées générales d'associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

15.2 Avantages particuliers

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est indiqué en Annexe des présents statuts l'identité des bénéficiaires et la nature des avantages particuliers qui leur sont consentis.

15.3 Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P bénéficient, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, et sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, des droits particuliers décrits ci-dessous :

15.3.1 Liquidité Préférentielle :

(i) Liquidation préférentielle en cas de Cession

Dans l'hypothèse d'une Cession de tout ou partie du capital de la Société, pour quelque cause que ce soit, comprenant la Cession de tout ou parties des Actions de Préférence P (les « **Titres Cédés** »), le prix total (ou la contre-valeur du bien reçu en échange ou en rémunération des Titres Cédés) à percevoir par les Associés cédants (le « **Produit** ») sera réparti de la manière suivante, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés :

- a) le Produit sera en premier lieu réparti entre l'ensemble des Associés cédants au prorata du nombre de Titres Cédés par chacun d'entre eux à concurrence pour chaque Associé Cédant du montant le plus élevé entre soit (i) 10% du Produit au prorata du nombre de Titres Cédés

- détenus par chacun d'entre eux ou (ii) de la valeur nominale de ses titres, soit 4,057 euros par Titre Cédé, au prorata du nombre de Titres Cédés détenus par chacun d'entre eux ;
- b) Le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe a) ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence P cédées, à concurrence de leur prix de souscription (prime incluse) soit un montant de 201,92 euros par Action P au prorata du nombre d'Actions de Préférence P cédées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite des sommes versées au titre du paragraphe a) ;
 - c) Le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément aux paragraphes a), et b) ci-dessus sera réparti à hauteur de 50% aux Parties cédantes n'ayant pas bénéficié d'un Produit au titre du paragraphe b) ci-dessus et 50% pour les actionnaires au prorata du nombre de titres cédés jusqu'à ce que le prix par action ordinaire touché au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus soit égal au prix par Action de Préférence P touché ;
 - d) Le solde du Produit, s'il en existe un sera réparti au prorata des Titres Cédés.

Au cas où le Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser les bénéficiaires des paragraphes a), b) c) ou d) le Produit ou le solde du Produit serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû percevoir au titre du paragraphe concerné.

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où le montant à répartir se composerait, pour partie d'une contrepartie en numéraire et, pour partie d'un échange de titres, la contrepartie en numéraire sera, à chaque étape de répartition, prioritairement attribuée aux titulaires d'Actions de Préférence P, selon les règles de répartition préférentielle susmentionnées.

(ii) **Liquidation préférentielle en cas de liquidation**

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les Associés conviennent de ce que les capitaux propres (ou boni de liquidation subsistant après le remboursement du nominal des Titres Cédés) seront répartis dans les mêmes proportions et le même ordre qu'indiqués à l'article 12.2.2 (i) sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

15.3.2 Droit de conversion en actions ordinaires - conversion automatique

Chacune des Actions de Préférence P peut à tout moment, au gré de son porteur, être convertie en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception (ou par courrier remis en mains propres au dirigeant de la Société). La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président est nommé, parmi les associés personnes physiques ou morales ou les personnes physiques contrôlant les associés personnes morales, pour une durée indéterminée par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple.

Les fonctions de Président prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par la perte directement ou indirectement de la qualité d'associé, soit par sa mise en faillite personnelle.

La révocation du Président peut intervenir par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, la collectivité des associés nommera, sous 15 jours, un nouveau Président à la Majorité Simple dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Est considérée comme une invalidité permanente : une invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie au sens du Code de la sécurité sociale.

16.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

16.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations du Pacte d'Associés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés, nommer, parmi les associés personnes physiques ou les personnes physiques contrôlant les associés personnes morales, à la Majorité Simple, un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, la décision du Président prévaudra, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de façon anticipée soit par la démission, soit par la révocation, soit par la perte de la qualité d'associé, soit par sa mise en faillite personnelle.

La révocation du Directeur Général peut intervenir par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

17.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

17.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ainsi que dans la limite de l'objet social et des stipulations du Pacte d'Associés.

Sous les mêmes réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre (i) la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le ou les Directeur(s) Général(aux), s'il(s) est(sont) désigné(s)), ou entre (ii) la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou (iii) entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le président organise pour toutes les échéances importantes (notamment l'arrêté des comptes annuels) des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité économique et social, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

V - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - DOMAINE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Constituent des décisions devant être prises collectivement, celles mentionnées comme telles au sein des présents statuts ou prévues par la loi.

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats et/ou à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné parmi les associés, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs Associés réunissant dix pourcent (10%) au moins du capital social de la Société. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 Jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée (constitué du Président et d'un secrétaire de séance).

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, elles peuvent également se tenir par voie de visioconférence.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de téléconférence (audiovisuelle ou simplement téléphonique), sous réserve que les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et garantissent leur identification, leur participation effective à la réunion et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire désigné parmi ses membres.

La collectivité des associés délibère valablement, à titre ordinaire (pour les décisions relevant de la Majorité Simple) ou extraordinaire (pour les autres décisions), si les associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au

moins, sur première convocation ou consultation, la moitié et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation avec un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives statuant à titre extraordinaire et appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent sur une base non pleinement diluée.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sauf pour les décisions suivantes :

(i) toutes décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts de la Société doivent être prises à une majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés de la Société ;

(ii) les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société :

- celles dont les dispositions légales prévoient qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, qui peuvent être tenus par voie électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés ou tenus à leur disposition au siège social au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la

consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes. Ces communications peuvent être effectuées par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions des articles L. 225-184 et L. 225-197-4 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (sous réserve de toute dispense légale le cas échéant applicable) et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti conformément aux stipulations de l'article 12.2.2.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - NON RESPECT D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Toute décision prise en violation d'une quelconque stipulation des présents statuts est nulle et sans effet.

Article 33 - SANCTIONS - CONTESTATIONS

Le non-respect des obligations découlant pour les associés des présents statuts sera sanctionné par la nullité de tout acte, convention, décision, délibération ou engagement pris en violation des présents statuts et son inopposabilité à la Société et aux associés, sauf si ladite violation est couverte par une décision unanime des associés.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ANNEXE

Identité des bénéficiaires des avantages particuliers

Monsieur Thomas Balladur	Article 14 – Droit de sortie forcée
Monsieur Nicolas Huez	Article 14 – Droit de sortie forcée
FPCI Side Invest 2	Article 14 – Droit de sortie forcée
Side Interstis SAS	Article 14 – Droit de sortie forcée

ANNEXE 2 TERMES ET CONDITIONS DES BSA P 2023

Les 10 bons de souscription d'actions relatifs dits « ratchet » attachés à chaque action de préférence (de catégorie « **Actions de Préférence P** ») à bons de souscription d'actions (ci-après les « **ABSA P 2023** ») donnant le droit de souscrire à un certain nombre d'actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **BSA P 2023** ») à émettre par la société InterStis Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 139.333,402 euros, dont le siège social est situé 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 802 523 936 (ci-après la « **Société** »), ont les caractéristiques déterminées ci-après.

Les BSA P 2023 permettent, via un mécanisme de type « full ratchet », un ajustement de la valeur de l'investissement que les titulaires de BSA P 2023 vont réaliser dans la Société aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale des associés de la Société du 23 février 2023, en cas de nouvelle émission de titres sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue dans le cadre de la souscription des huit mille six cent soixante-sept (8.667) ABSA P 2023 à émettre aux termes des deuxième et troisième décisions des associés de la Société en date du 23 février 2023, et sous réserve des conditions d'exercice visées ci-après, et ce jusqu'au 24 février 2033 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA P 2023 emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA P 2023 renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises par exercice des BSA P 2023.

L'exercice des BSA P 2023 sera soumis aux conditions suivantes :

- (a) Les BSA P 2023 ne sont pas détachables des ABSA P 2023 ;
- (b) Les BSA P 2023 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant le 24 février 2033, la Société :
 - i. procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titres d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à une quotité du capital de la Société, à l'exclusion d'instruments d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés ou consultants (sous forme notamment d'attribution d'actions à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions) ; et/ou serait absorbée par une autre société ou absorberait une autre société dans le cadre d'une opération de fusion (ci-après l'« **Emission** »),
 - ii. et où la valeur de l'action immédiatement ou à terme de la Société retenue afin de réaliser l'Emission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, et quelle que soit la catégorie d'action émise, ou dans le cadre de la fusion visée au paragraphe (ii) ci-dessus, s'établirait à un niveau inférieur à deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou attribution gratuite d'actions) ;
- (c) Dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions répondant aux conditions visées au paragraphe b (i) et (ii) ci-dessus, chaque BSA P 2023 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA P 2023, un nombre « **NA** » d'actions ordinaires de la Société, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

Où :

- P1 : est égal au prix de souscription unitaire des ABSA P 2023, deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) euros (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société) ;
- VN : est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA P 2023 ;
- P2 : est égal au prix unitaire de souscription pour une opération ouvrant droit à l'exercice des BSA P 2023 (nécessairement inférieur à P1) ;

les montants ci-dessus seront ajustés le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société, ainsi que toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA P 2023 ;

Étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice de l'ensemble des BSA P 2023 sera plafonné à 433.350 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 4,057 euros chacune, pouvant résulter de l'exercice des 86.670 BSA P 2023, attachés aux ABSA P 2023 émises aux termes et entraînant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 1.758.100,95 euros.

- (d) Le fait, pour tout titulaire de BSA P 2023 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA P 2023 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aurait pas pour effet de rendre les BSA P 2023 non exercés caducs ni interdire l'exercice ultérieur de ces BSA P 2023, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission ;
- (e) Les BSA P 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective ;
- (f) Chaque BSA P 2023 ne pourrait être cédé qu'attaché à l'ABSA P 2023 au titre de laquelle il a été émis ;
- (g) Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA P 2023 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, et les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de BSA P 2023 pour souscrire à un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles se verront verser la fraction correspondante aux rompus en numéraire. Chaque BSA P 2023 ne pourrait être exercé qu'une fois ;
- (h) Les BSA P 2023 seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire ;
- (i) Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA P 2023 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, porteraient jouissance dès leur création et auraient droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ;
- (j) Il est précisé que :

Les porteurs de BSA P 2023 seront regroupés de plein droit dans une masse regroupant les porteurs de BSA P 2023 pour la défense de leurs intérêts communs. Cette masse sera régie par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de

commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à des BSA P 2023 qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable des porteurs de BSA P 2023 dans les conditions de l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA P 2023 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéficiaires ;
- amortir son capital ;
- ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA P 2023 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA P 2023 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA P 2023,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA P 2023 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA P 2023 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA P 2023, s'ils exercent leurs BSA P 2023, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les BSA P 2023 n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de BSA P 2023 en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de BSA P 2023 et de réserver leurs droits dans les conditions définies L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce.

Chaque titulaire de BSA P 2023 pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à l'exercice de son droit, pour ce qui le concerne uniquement, sans que cette décision n'emporte renonciation d'exercer ses BSA P 2023 à l'occasion d'une Emission future.

Il est précisé que les BSA P 2023 pourront être exercés à compter de la date à laquelle la collectivité des associés ou le Président de la Société, selon le cas, aura décidé l'Emission.

Les BSA P 2023 seront exerçables, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dès lors que la Société procédera à la réalisation d'une ou plusieurs Emissions.

En cas : (i) d'émission effectuée par la Société d'actions comportant un droit préférentiel de souscription, (ii) d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription d'actions, division ou regroupement des actions de la Société, (iii) d'incorporation au capital de la Société de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, (iv) de distribution par la Société de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, et (v) d'absorption, de fusion, ou de scission de la Société ; le maintien des droits des porteurs de BSA P 2023 sera assuré conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce et des articles R. 228-87 et suivants dudit Code.

- (k) Pour qu'un BSA P 2023 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la notification par la Société par lettre RAR de l'Emission, tout délai courant du jour de sa première présentation, les indications de la Poste faisant foi. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions ordinaires sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription ;
- (l) En cas d'émission de valeurs mobilières pour lesquelles la valeur de l'action sous-jacente ne pourrait être connue lors de leur émission (BSAair, OC....), il est alors convenu que l'exercice du BSA P 2023 sera exerçable selon les mêmes modalités mais à compter de la notification de la valeur de l'action sous-jacente une fois déterminée, étant en outre précisée qu'en toute hypothèse dans une telle éventualité en l'absence de valeur de l'action déterminée au 1^{er} janvier 2033 alors la totalité des BSA P 2023 seront exerçables à cette date.
- (m) Le plan des BSA P 2023 est régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

En cas d'introduction de la Société sur un marché réglementé ou organisé, les titulaires de BSA P 2023 devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de ce projet soixante (60) jours au moins avant la date prévue de l'opération, de manière à être en mesure, s'ils le souhaitent, de pouvoir exercer leurs BSA P 2023. Les BSA P 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective.

ANNEXE 3 TERMES ET CONDITIONS DES BSA O 2023

Les 10 bons de souscription d'actions relatifs dits « ratchet » attachés à chaque action ordinaire nouvelle, dénommée « **Actions O** », aux fins d'identification seulement, à bons de souscription d'actions (ci-après les « **ABSA O 2023** ») donnant le droit de souscrire à un certain nombre d'actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **BSA O 2023** ») à émettre par la société InterStis Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 139.333,402 euros, dont le siège social est situé 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 802 523 936 (ci-après la « **Société** »), ont les caractéristiques déterminées ci-après.

Les BSA O 2023 permettent, via un mécanisme de type « full ratchet », un ajustement de la valeur de l'investissement que les titulaires de BSA O 2023 vont réaliser dans la Société aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale des associés de la Société du 23 février 2023, en cas de nouvelle émission de titres sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue dans le cadre de la souscription des deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) ABSA O 2023 à émettre aux termes des quatrième et cinquième décisions des associés de la Société en date du 23 février 2023, et sous réserve des conditions d'exercice visées ci-après, et ce jusqu'au 24 février 2033 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA O 2023 emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA O 2023 renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises par exercice des BSA O 2023.

L'exercice des BSA O 2023 sera soumis aux conditions suivantes :

- (c) Les BSA O 2023 ne sont pas détachables des ABSA O 2023 ;
- (d) Les BSA O 2023 seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, avant le 24 février 2033, la Société :
 - iii. procéderait à une ou plusieurs émission de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titres d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à une quotité du capital de la Société, à l'exclusion d'instruments d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés ou consultants (sous forme notamment d'attribution d'actions à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions) ; et/ou serait absorbée par une autre société ou absorberait une autre société dans le cadre d'une opération de fusion (ci-après l'« **Emission** »),
 - iv. et où la valeur de l'action immédiatement ou à terme de la Société retenue afin de réaliser l'Emission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, et quelle que soit la catégorie d'action émise, ou dans le cadre de la fusion visée au paragraphe (ii) ci-dessus, s'établirait à un niveau inférieur à deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou attribution gratuite d'actions) ;
- (c) Dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions répondant aux conditions visées au paragraphe b (i) et (ii) ci-dessus, chaque BSA O 2023 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA O 2023, un nombre « **NA** » d'actions ordinaires de la Société, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

Où :

- P1 : est égal au prix de souscription unitaire des ABSA O 2023, deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92 €) euros (sous réserve des ajustements afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société) ;
- VN : est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA O 2023 ;
- P2 : est égal au prix unitaire de souscription pour une opération ouvrant droit à l'exercice des BSA O 2023 (nécessairement inférieur à P1) ;

les montants ci-dessus seront ajustés le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société, ainsi que toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA O 2023 ;

Étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice de l'ensemble des BSA O 2023 sera plafonné à 123.850 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 4,057 euros chacune, pouvant résulter de l'exercice des 24.770 BSA O 2023, attachés aux ABSA O 2023 émises aux termes et entraînant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 502.459,45 euros.

- (d) Le fait, pour tout titulaire de BSA O 2023 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA O 2023 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aurait pas pour effet de rendre les BSA O 2023 non exercés caducs ni interdire l'exercice ultérieur de ces BSA O 2023, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission ;
- (e) Les BSA O 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective ;
- (f) Chaque BSA O 2023 ne pourrait être cédé qu'attaché à l'ABSA O 2023 au titre de laquelle il a été émis ;
- (g) Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA O 2023 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, et les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de BSA O 2023 pour souscrire à un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles se verront verser la fraction correspondante aux rompus en numéraire. Chaque BSA O 2023 ne pourrait être exercé qu'une fois ;
- (h) Les BSA O 2023 seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire ;
- (ii) Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA O 2023 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, porteraient jouissance dès leur création et auraient droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ;
- (j) Il est précisé que :

Les porteurs de BSA O 2023 seront regroupés de plein droit dans une masse regroupant les porteurs de BSA O 2023 pour la défense de leurs intérêts communs. Cette masse sera régie par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à des BSA O 2023 qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable des porteurs de BSA O 2023 dans les conditions de l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA O 2023 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital ;
- ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA O 2023 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA O 2023 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA O 2023,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA O 2023 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA O 2023 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA O 2023, s'ils exercent leurs BSA O 2023, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les BSA O 2023 n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de BSA O 2023 en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de BSA O 2023 et de réserver leurs droits dans les conditions définies L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce.

Chaque titulaire de BSA O 2023 pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à l'exercice de son droit, pour ce qui le concerne uniquement, sans que cette décision n'emporte renonciation d'exercer ses BSA O 2023 à l'occasion d'une Emission future.

Il est précisé que les BSA O 2023 pourront être exercés à compter de la date à laquelle la collectivité des associés ou le Président de la Société, selon le cas, aura décidé l'Emission.

Les BSA O 2023 seront exerçables, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dès lors que la Société procédera à la réalisation d'une ou plusieurs Emissions.

En cas : (i) d'émission effectuée par la Société d'actions comportant un droit préférentiel de souscription, (ii) d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription d'actions, division ou regroupement des actions de la Société, (iii) d'incorporation au capital de la Société de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, (iv) de distribution par la Société de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, et (v) d'absorption, de

fusion, ou de scission de la Société ; le maintien des droits des porteurs de BSA O 2023 sera assuré conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce et des articles R. 228-87 et suivants dudit Code.

- (n) Pour qu'un BSA O 2023 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la notification par la Société par lettre RAR de l'Emission, tout délai courant du jour de sa première présentation, les indications de la Poste faisant foi. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions ordinaires sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription ;
- (o) En cas d'émission de valeurs mobilières pour lesquelles la valeur de l'action sous-jacente ne pourrait être connue lors de leur émission (BSAair, OC....), il est alors convenu que l'exercice du BSA O 2023 sera exerçable selon les mêmes modalités mais à compter de la notification de la valeur de l'action sous-jacente une fois déterminée, étant en outre précisée qu'en toute hypothèse dans une telle éventualité en l'absence de valeur de l'action déterminée au 1^{er} janvier 2033 alors la totalité des BSA O 2023 seront exerçables à cette date.
- (p) Le plan des BSA O 2023 est régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

En cas d'introduction de la Société sur un marché réglementé ou organisé, les titulaires de BSA O 2023 devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de ce projet soixante (60) jours au moins avant la date prévue de l'opération, de manière à être en mesure, s'ils le souhaitent, de pouvoir exercer leurs BSA O 2023. Les BSA O 2023 seraient caducs de plein droit en cas de première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché boursier réglementé ou régulé français ou étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions sur le marché réglementé ou la bourse de valeurs et sous réserve de leur cotation effective.

ANNEXE 4
TERMES ET CONDITIONS DES BSPCE

InterStis Partenaires
Société par Actions Simplifiée
au capital de 184.548,873 euros
Siège social : 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot
802 523 936 R.C.S Chalon-Sur-Saône

(la « **Société** »)

**REGLEMENT DU PLAN DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR
D'ENTREPRISE « BSPCE 2023 »**

ARRETE PAR LE PRESIDENT LE [....]

1. MISE EN PLACE DU PLAN

Aux termes de l'assemblée générale en date du 23 février 2023 (l'« **Assemblée Générale** ») des associés de la Société InterStis Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 139.333,402 euros dont le siège social est sis 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 802 523 936 (ci-après dénommée la « **Société** »), il a été émis 1.367 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés au titre du présent Règlement « **BSPCE 2023** »), tels que visés par l'article 163 bis G du code général des impôts, au profit des catégories de bénéficiaires suivante : salariés de la Société ; et a adopté les dispositions du présent règlement de plan (ci-après le « **Règlement** ») destiné à régir les BSPCE 2023.

L'Assemblée Générale a également délégué tous les pouvoirs au Président afin d'attribuer 1.367 BSPCE 2023, arrêter l'identité des Bénéficiaires et déterminer le nombre de BSPCE 2023 à attribuer à chacun des Bénéficiaires.

2. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes et expressions suivants commençant une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Actions » | désigne les Actions ordinaires émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ; |
| « Attribution » | désigne la décision, prise par le Président, d'attribuer gratuitement des BSPCE 2023 à chaque Bénéficiaire en ce qui le concerne. Cette Attribution constitue un droit de souscrire des Actions sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Règlement ; |
| « Bénéficiaire » | désigne des salariés ou mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire) de la Société au profit desquelles le Président a procédé à l'Attribution ; |

« Date d'Attribution »	désigne la date de l'Attribution figurant dans la Lettre d'Attribution ;
« Société »	désigne la Société InterStis Partenaires, société par actions simplifiée au capital de [185.544,61] euros dont le siège social est sis 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 802 523 936.
« Lettre d'Attribution »	désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l'attribution de BSPCE 2023 à son profit et des termes la régissant ;
« Opération d'Acquisition »	désigne toute opération de fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, ou de cession par un ou plusieurs associés de la Société, agissant seul(s) ou de concert, à un ou plusieurs tiers d'un nombre d'Actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers.

3. NOTIFICATION ET PORTEE DU REGLEMENT

L'Attribution des BSPCE 2023 et des dispositions du Règlement sera notifiée à chacun des Bénéficiaires par le Président sous la forme d'une Lettre d'Attribution adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, accompagnée d'un exemplaire du présent Règlement.

Le Bénéficiaire accusera réception de la Lettre d'Attribution et du Règlement en retournant à la Société un exemplaire contresigné de chacun de ces documents, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant leur réception, lesdits documents étant réputés reçus à la date de leur première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée.

Le retour par le Bénéficiaire de ces documents contresignés vaudra acceptation par ce dernier des dispositions du Règlement régissant les BSPCE 2023 qui lui ont été attribués. A défaut de retour dans ledit délai des documents susvisés, l'Attribution sera considérée comme caduque.

Il est convenu que si le Bénéficiaire n'est pas partie au Pacte d'Associés de la Société en date du 23 février 2023, il devra également retourner un exemplaire signé l'engagement contractuel qui lui sera transmis par la Société.

Les BSPCE 2023 sont par ailleurs régis par les dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce et l'article 163 bis G du Code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2023 sont incessibles.

Les BSPCE 2023 ne constituent en aucune façon un élément du contrat de travail ou du mandat social ou de rémunération du Bénéficiaire.

L'Attribution ne saurait conférer au Bénéficiaire un droit au maintien de son emploi ou de son mandat social dans la Société.

L'Attribution ne limite donc en aucun cas le droit que peuvent avoir, le cas échéant, la Société de mettre fin en toute circonstance à cet emploi ou à ce mandat social.

4. DUREE D'EXERCICE DES BSPCE 2023

Les BSPCE 2023 devront être exercés par les Bénéficiaires, sous réserve de leurs conditions d'exercice au plus tard le 24 février 2028.

Les Bénéficiaires qui n'auront pas exercé leurs BSPCE 2023 pendant la Durée de Validité perdront automatiquement et de plein droit le bénéfice desdits BSPCE 2023, sans droit à indemnité ou dédommagement quelconque à leur profit de la part de la Société.

5. PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSPCE 2023

Chaque BSPCE 2023 donne droit à la souscription d'une Action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de quatre euros et cinq centimes (4,057€)

Le prix de souscription d'une Action nouvelle résultant de l'exercice d'un BSPCE 2023 est fixé à deux cent un euros quatre-vingt-douze centimes (201,92€), prime d'émission incluse.

Les BSPCE 2023 sont attribués à titre gratuit, sous la forme nominative, et font l'objet d'une inscription en compte.

6. MODALITES D'EXERCICE DES BSPCE 2023

Les BSPCE 2023 pourront être exercés par les Bénéficiaires selon le calendrier suivant :

- A concurrence de 34% des BSPCE 2023 attribués à compter de la date d'attribution (la « **Date d'Ouverture** »)
- puis par tranches complémentaires de 33% BSPCE 2023 attribués à l'expiration de chaque année écoulée à compter de la Date d'Ouverture.

Les BSPCE 2023 pouvant l'être devront être exercés, en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé, par chaque Bénéficiaire ou ses ayants droits, à peine de caducité :

- a. dans les huit (8) jours suivant la **Date de Cessation** (telle que définie ci-après) par le Bénéficiaire, de toute fonction salariée et de dirigeant social au sein de la Société et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou
- b. au plus tard immédiatement avant la réalisation d'une Opération d'Acquisition, étant précisé que :
 - (i) la Société aura l'obligation d'informer les Bénéficiaires de BSPCE 2023 de la réalisation de toute Opération d'Acquisition dont il n'aurait pas connaissance au moins quinze (15) jours à l'avance ;
 - (ii) l'exercice de BSPCE 2023 dans ce contexte sera réputé :
 - avoir eu lieu un instant de raison avant la réalisation de l'Opération d'Acquisition dans l'hypothèse de la réalisation de l'Opération d'acquisition, et ;
 - nul et non avvenu dans l'hypothèse où l'Opération d'Acquisition ne serait pas réalisée, la Société étant tenue dans ce cas de restituer au Bénéficiaire concerné ayant manifesté son désir d'exercer ses BSPCE 2023 son chèque et son bulletin de souscription et ledit Bénéficiaire conservant le droit d'exercer ses BSPCE 2023 dans le futur dans les termes de la présente attribution ;

- c. dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Bénéficiaire,

Il est par ailleurs précisé que la **Date de Cessation** visée ci-dessus désigne :

- (i) en cas de démission du Bénéficiaire, la date d'envoi ou de remise en main propre par le Bénéficiaire de sa lettre de démission,

- (ii) en cas de licenciement du Bénéficiaire, la date d'envoi ou de remise en main propre au Bénéficiaire de la lettre de licenciement,
- (iii) en cas de révocation du Bénéficiaire, la date de tenue de la réunion de l'organe social révoquant le Bénéficiaire, et
- (iv) en cas de rupture conventionnelle, la date de signature de la convention de rupture conventionnelle,

étant précisé en outre que :

- (i) sauf décision contraire du Président, les BSPCE 2023 qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) et (c) ci-dessus seront automatiquement caducs,
- (ii) les BSPCE 2023 exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) et (c) devront être exercés en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé, et
- (iii) les délais ci-dessus n'ont pas pour effet de prolonger la durée de validité des BSPCE 2023 au-delà du 24 février 2028.

7. FORMALITES POUR PROCEDER A L'EXERCICE DES BSPCE 2023

Pour qu'un BSPCE 2023 soit valablement exercé, la demande d'attribution des Actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE 2023 à minuit.

Lorsque le prix de souscription des Actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des Actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Un modèle de bulletin de souscription figure en annexe du Règlement.

8. EMISSION DES ACTIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSPCE 2023

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSPCE 2023 devront être libérées en totalité lors de leur souscription, par des versements en numéraire, y compris par des compensations avec des créances liquides et exigibles. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites par les Bénéficiaires et émises par la Société.

Sous cette réserve, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux Actions anciennes, et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des associés.

9. SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE DES BSPCE 2023

Le Président pourra suspendre le droit d'exercer les BSPCE 2023 en cas de besoin.

Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'Actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSPCE 2023 sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSPCE 2023 prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSPCE 2023 serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Opérations sur le capital de la Société

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des Actions, les droits des Bénéficiaires quant au nombre d'Actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2023 seront réduits en conséquence comme si lesdits Bénéficiaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2023.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des Actions, le prix de souscription des Actions auxquelles les BSPCE 2023 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des Actions, le prix de souscription des Actions auxquelles les BSPCE 2023 donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des Actions, les Bénéficiaires, s'ils exercent leurs BSPCE 2023, pourront demander le rachat de leurs Actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres Actions.

En application de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet social.

La Société est également autorisée à modifier les règles de répartition de ses Bénéfices, amortir son capital créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce. Sous ces mêmes réserves, elle peut également créer des actions de préférence.

La Société a été autorisée à imposer aux Bénéficiaires le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'Action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par Action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'Actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société).

10.2. Modifications du Règlement

Le présent Règlement pourra être modifié par le Président, étant précisé que cette modification sera subordonnée à l'accord écrit des Bénéficiaires concernés dans l'hypothèse où elle impliquerait une diminution de leurs droits.

Les nouvelles stipulations s'appliqueront aux Bénéficiaires à la date de l'accord écrit de chaque Bénéficiaire en ce qu'il le concerne, s'il est requis.

Les modifications apportées au Règlement seront notifiées aux Bénéficiaires concernés, par tout moyen, en ce compris par courrier interne, par lettre simple ou avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique.

11. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'Attribution et de l'exercice des BSPCE 2023 comme de la cession des Actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSPCE 2023.

12. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la République française.

InterStis Partenaires
Représenté par Monsieur Thomas Balladur
Président de la Société

CADRE RESERVE AU BENEFICIAIRE :

Monsieur/Madame [identité du bénéficiaire] déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des stipulations qui précèdent du Règlement et reconnaît expressément que lesdites stipulations lui sont opposables.

Fait par signature électronique,
Le X XXXX 2023

Signature : _____ et paraphe sur chaque page

**ANNEXE 1
BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

InterStis Partenaires
Société par Actions Simplifiée
au capital de [185.544,61] euros
Siège social : 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot
802 523 936 R.C.S Chalon-sur-Saône
(la « **Société** »)

DECLARATION D'EXERCICE D'UN OU PLUSIEURS BONS

(Bulletin de souscription de part de créateur d'entreprise)

InterStis Partenaires
11 rue Jean Jaurès -
71200 Le Creusot

Le [__●__][__●__][__●__]

A l'attention de Monsieur le Président de la Société,

1. **Exercice du ou des BSPCE 2023** Le/La soussigné(e) (le « **Bénéficiaire** ») décide, par la présente, de souscrire [__] ([__]) actions (les « **Actions** ») du capital de la société InterStis Partenaires (la « **Société** ») par exercice de [__] ([__]) BSPCE 2023 dont il est Bénéficiaire.
2. Le prix total de souscription des Actions est de [__] euros.
3. **Paiement.** Le Bénéficiaire règle par la présente à la Société l'intégralité du prix de souscription des Actions.
4. **Droits en qualité d'Associé.** Jusqu'à l'émission (telle qu'établie par l'enregistrement approprié dans les comptes d'actionnaire de la Société) des Actions, le Bénéficiaire n'aura, du seul fait de sa qualité de Bénéficiaire, aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes ni aucun autre droit en qualité d'actionnaire à l'exception de ceux qu'il détiendrait par ailleurs en sa qualité de propriétaire d'Actions de la Société.
5. **Conseil fiscal.** Le Bénéficiaire est informé que la souscription ou la cession des Actions est susceptible d'entraîner pour lui des conséquences fiscales. Le Bénéficiaire déclare qu'il a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'il jugeait nécessaires quant à la souscription ou la cession des Actions. Le Bénéficiaire ne compte aucunement sur un quelconque conseil fiscal de la Société.

Fait en deux exemplaires originaux dont un à retourner au Bénéficiaire

Soumis par :

Accepté par :

LE BENEFICIAIRE ^{1(*)}
Nom / Prénom

la Société InterStis Partenaires
Représentée par son Président
M. Thomas Balladur

^{1(*)} La signature du Bénéficiaire devra être précédée de la mention manuscrite suivante : "bon pour souscription formelle et irrévocable de [(en lettres et en chiffres)] Actions".

INTERSTIS PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 139.333,40 euros

Siège social : 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT

802 523 936 RCS Chalon-sur-Saône (en cours de transfert)

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE EN DATE DU 17 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 17 mars,

Je soussigné Monsieur Thomas Balladur, en sa qualité de président de la société Interstis Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 139.333,40 euros, dont le siège social est sis 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 802 523 936 (la « Société »),

faisant suite aux décisions unanimes des associés de la Société constatées par acte sous seing-privé en date du 23 février 2023 autorisant :

- (i) au titre de la deuxième décision, une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €), pour le porter de cent trente-neuf mille trois cent trente-trois euros et quarante centimes (139.333,40 €) à cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et six cent quatre-vingt-quatre centimes (174.499,684 €), par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) Actions de Préférence P nouvelles, dénommées « Actions de Préférence P », d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €), à chacune desquelles sont attachés dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet » dénommés « BSA P 2023 » (les Actions P et les BSA P 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA P 2023 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des fonds FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 6, FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 7, et FCPR ODYSSEE ACTIONS, représentés par leur société de gestion Odyssée Venture, société par actions simplifiée au capital social de 2.279.860 euros dont le siège social est situé 26, rue de Berri - 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 425 130 937 (collectivement les « **Fonds Odyssée Venture** ») ;
- (ii) au titre de la quatrième décision, une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €), pour le porter de cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et six cent quatre-vingt-quatre centimes (174.499,684 €) à cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit euros et huit cent soixante-treize centimes (184.548,873 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions ordinaires nouvelles, dénommées « Actions O », aux fins d'identification uniquement, d'une valeur

nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €), à chacune desquelles sont attachés dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet » dénommés « BSA O 2023 » (les Actions O et les BSA O 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA O 2023 »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SIDE INTERSTIS et FCPI Side Invest 2, représenté par sa société de gestion TYGROW société anonyme au capital social de 270.000,00 euros dont le siège social est situé 13 rue saint-florentin, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 891 860 (collectivement « **Side** ») ;

après lecture :

- ~ du certificat du dépositaire délivré par la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822), en date du 17 mars 2023 ;
- ~ du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'ABSA P 2023, en date du 23 février 2023 complété et signé par le FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 6 ;
- ~ du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'ABSA P 2023, en date du 23 février 2023 complété et signé par le FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 7 ;
- ~ du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'ABSA P 2023, en date du 23 février 2023 complété et signé par le FCPR ODYSSEE ACTIONS ;
- ~ du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'ABSA O 2023, en date du du 23 février 2023 complété et signé par Side Interstis ;
- ~ du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'ABSA O 2023, en date du en date du du 23 février 2023 complété et signé par le FCPI Side Invest 2 ;

constate que :

- ~ FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 6 a souscrit à cinq mille cent cinquante-et-une (5.151) ABSA P 2023, au prix unitaire de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), à émettre par la Société pour un montant total de souscription d'un million quarante mille quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (1.040.089,92 €), en ce compris une prime d'émission d'un montant total d'un million dix-neuf mille cent quatre-vingt-douze euros et trois cent treize centimes (1.019.192,313 €) ; et
- ~ la somme d'un million quarante mille quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (1.040.089,92 €), correspondant au montant total de la souscription de cinq mille cent cinquante-et-une (5.151) ABSA P 2023, a été intégralement libérée par FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 6, en numéraire, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822) ;
- ~ FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 7 a souscrit à mille quarante (1.040) ABSA P 2023, au prix unitaire de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), à émettre par la Société pour un montant total de souscription de deux cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt centimes (209.996,80 €), en ce compris une prime d'émission d'un montant total de deux cent cinq mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante-deux centimes (205.777,52 €) ; et
- ~ la somme de deux cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt centimes (209.996,80 €), correspondant au montant total de la souscription de mille quarante (1.040) ABSA P 2023, a été intégralement libérée par FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 7, en numéraire, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822) ;
- ~ FCPR ODYSSEE ACTIONS a souscrit à deux mille quatre cent soixante-seize (2.476) ABSA P 2023, au prix unitaire de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), à émettre par la Société pour un montant total de souscription de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (499.953,92 €), en ce compris une prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent huit euros et sept cent quatre-vingt-huit centimes (489.908,788 €) ; et

~ la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (499.953,92 €), correspondant au montant total de la souscription de deux mille quatre cent soixante-seize (2.476) ABSA P 2023, a été intégralement libérée par FCPR ODYSSEE ACTIONS, en numéraire, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822) ;

~ Side Interstis a souscrit à mille sept cent trente-quatre (1.734) ABSA O 2023, au prix unitaire de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), à émettre par la Société pour un montant total de souscription de trois cent cinquante mille cent vingt-neuf euros et vingt-huit centimes (350.129,28 €), en ce compris une prime d'émission d'un montant total de trois cent quarante-trois mille quatre-vingt-quatorze euros et quatre cent quarante-deux centimes (343.094,442 €) ; et

~ la somme de trois cent cinquante mille cent vingt-neuf euros et vingt-huit centimes (350.129,28 €), correspondant au montant total de la souscription de mille sept cent trente-quatre (1.734) ABSA O 2023, a été intégralement libérée par la société Side Interstis, en numéraire, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822) ;

~ FPCI Side Invest 2 a souscrit à sept cent quarante-trois (743) ABSA O 2023, au prix unitaire de deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (201.92 €), à émettre par la Société pour un montant total de souscription cent cinquante mille vingt-six euros et cinquante-six centimes (150.026,56 €), en ce compris une prime d'émission d'un montant total de cent quarante-sept mille douze euros et deux cent neuf centimes (147.012,209 €) ; et

~ la somme de cent cinquante mille vingt-six euros et cinquante-six centimes (150.026,56 €), correspondant au montant total de la souscription de sept cent quarante-trois (743) ABSA O 2023, a été intégralement libérée par FPCI Side Invest 2, en numéraire, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque BNP Paribas, Agence domiciliée Paris Trinité (00822) ;

et constate, en conséquence, que :

~ **l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trente-cinq mille cent soixante-deux euros et zéro dix-neuf centimes (35.162,019 €)**, par émission de huit mille six cent soixante-sept (8.667) Actions de Préférence P nouvelles, dénommées « Actions de Préférence P », d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €), à chacune desquelles sont attachés dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet » dénommés « BSA P 2023 » (les Actions P et les BSA P 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA P 2023 »), assortie d'une prime d'émission d'un montant total d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-deux centimes (1.714.878,62 €), décidée par les associés de la Société au titre de leur décision en date du 23 février 2023, **est définitivement réalisée** ;

~ la prime d'émission d'un montant total d'un million sept cent quatorze mille huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-deux centimes (1.714.878,62 €), a été inscrite à un compte spécial de réserves au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société ;

~ **l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix mille quarante-neuf euros et cent quatre-vingt-neuf centimes (10.049,189 €)**, par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-sept (2.477) actions ordinaires nouvelles, dénommées « Actions O » aux seules fins d'identification, d'une valeur nominale de quatre euros et zéro cinquante-sept centimes (4,057 €), à chacune desquelles sont attachés dix (10) bons de souscription relatifs de type « Ratchet » dénommés « BSA O 2023 » (les Actions O et les BSA O 2023 étant ci-après désignés ensemble les « ABSA O 2023 »), assortie d'une prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-

et-un centimes (490.106,651 €), décidée par les associés de la Société au titre de leur décision en date du 23 février 2023, **est définitivement réalisée** ;

~ la prime d'émission d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix mille cent six euros et six cent cinquante-et-un centimes (490.106,651 €), a été inscrite à un compte spécial de réserves au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société ; et

~ le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de cent trente-neuf mille trois cent trente-trois euros et quarante centimes (139.333,40 €) à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit euros et huit cent soixante-treize centimes (184.548,873 €), et est divisé en quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf (45.489) actions de quatre euros et cinq centimes (4,057€) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en totalité, réparties en deux catégories d'actions : (i) 36.822 actions ordinaires, et (ii) 8.667 actions de préférence dites « Actions de préférence P » à des fins d'identification.

Le Président **constate par ailleurs**, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société au bénéfice des Fonds Odyssée Venture, objet de la première, deuxième et troisième décisions prises par les associés de la Société en date du 23 février 2023, l'adoption définitive des statuts de la Société tels qu'approuvés par les associés de la Société au titre de la onzième décision prise par les associés de la Société en date du 23 février 2023, dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives aux décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Signed with **Eurosign**

Thomas BALLADUR

Thomas BALLADUR
thomas.balladur@interstis.fr

Monsieur Thomas Ballardur
Président

ANNEXE
NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

Audit Trail

File generated at 03/21/2023 09:29:03 GMT — Time source: server

Summary

Signature request

Name: **PV Decisions Pdt Constatation Augmentation Capital 230202023**

ID: 928c74727e3b4eb3b3d9f955f602bbf4

Signature level: Standard

Process type: Ended by sender at any time

Documents

Document count: 1

Total page count: 5

- **InterStis_Procès-Verbal Decisions Prsdt Constatation Augmentation Capital 230202023.pdf**

ID: ca8076c58ce8410bab144ff4b2999c97

5 pages

Sender

Thomas BALLADUR — thomas.balladur@interstis.fr

ID: 1de939a4beeb48e5af2637bee3f20221

Organization: INTERSTIS (ID: d8ef2a13f1914adfad364fa2b66b171f)

Recipients

- Thomas BALLADUR — thomas.balladur@interstis.fr

ID: 86888de2fd914c7eb2ef13dff76af0a2

Role: Signer






Validation of a one-time password by SMS required: **No**

Validation of a sender defined password required: **No**

Email CC

No CC

History

-  Signature request sent to Thomas BALLADUR by email (thomas.balladur@interstis.fr)
03/21/2023 09:28:39 GMT
Recipient ID: 86888de2fd914c7eb2ef13dff76af0a2
-  Email delivered to Thomas BALLADUR (thomas.balladur@interstis.fr)
03/21/2023 09:28:41 GMT
Recipient ID: 86888de2fd914c7eb2ef13dff76af0a2
-  Document viewed by Thomas BALLADUR (thomas.balladur@interstis.fr)
03/21/2023 09:28:54 GMT
Recipient ID: 86888de2fd914c7eb2ef13dff76af0a2
IP Address: 90.49.41.167
-  Document signed by Thomas BALLADUR (thomas.balladur@interstis.fr)
03/21/2023 09:29:02 GMT
Recipient ID: 86888de2fd914c7eb2ef13dff76af0a2
IP Address: 90.49.41.167
Latitude: 47.3007
Longitude: -1.496
Location timestamp: 03/21/2023 09:28:59 GMT
Location accuracy: 1 meters
-  Signature request completed
03/21/2023 09:29:02 GMT

INTERSTIS PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 139.333,40 euros

Siège social : 14 Rue Soleillet 75020 Paris

802 523 936 RCS Paris

(la « Société »)

ACTE SOUS-SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE

EN DATE DU 17 FEVRIER 2023

Les soussignés :

- **Monsieur Thomas BALLADUR**, né le 30 juin 1984 à Vincennes (94), demeurant 48 rue du Landy 93400 Saint-Ouen, associé de la Société détenant 10.000 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- **Monsieur Nicolas HUEZ**, né le 13 février 1986 à Le Creusot (71), demeurant à Entrevaux 71710 Saint-Symphorien-de-Marmagne, associé de la Société détenant 10.000 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- **Monsieur Hervé BALLADUR**, né le 3 mai 1961 à Boulogne-Billancourt, demeurant 138 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil, associé de la Société détenant 2.796 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- **Monsieur François HUCHER**, né le 15 décembre 1948 à Thorigny-sur-Marne (77), demeurant au 39 rue Fessart 92100 Boulogne-Billancourt, associé de la Société détenant 2.963 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;
- **SIDE INTERSTIS**, société par actions simplifiée au capital social de 10 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Cambacérès 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 292 500, représentée par Monsieur Renaud GUILLERM en sa qualité de président, associée de la Société détenant 8.586 actions de la Société, représentant autant de droits de vote ;

soit cinq (5) associés au capital social de la Société détenant ensemble trente-quatre mille trois cent quarante-cinq (34.345) actions de la Société représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société ;

ont, conformément, aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1



PREMIERE DECISION

Nomination, à l'unanimité, d'un commissaire aux comptes ad hoc, chargé d'apprécier le prix d'émission ou les conditions de fixation du prix des valeurs mobilières, et/ou les conditions d'émission des valeurs mobilières et/ou les avantages particuliers attachés aux valeurs mobilières à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 II, L. 228-12, L. 228-15, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de Commerce, dans le cadre de différents projets (i) d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel au profit de personnes dénommées, et (ii) d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les associés de la Société **décident, à l'unanimité, de désigner**, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 II, L. 228-12, L. 228-15, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de Commerce, Monsieur Jean-Michel VIGNAUX, commissaire aux comptes inscrit, demeurant 19 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes *ad hoc* ayant pour mission :

- d'apprécier le prix d'émission ou les conditions de fixation du prix des valeurs mobilières, et/ou les conditions d'émission des valeurs mobilières, et/ou les avantages particuliers attachés aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de :
 - un projet d'augmentation de capital par émission d'actions de préférence, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
 - un projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
 - un projet d'émission de bons de souscriptions d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - un projet d'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - un projet d'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- et d'établir les rapports correspondants contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui seront tenus à la disposition des associés de la Société, au siège social, dans les délais impartis par la réglementation applicable.

Monsieur Jean-Michel VIGNAUX a fait savoir par avance qu'il accepterait cette mission, et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME DECISION

Transfert du siège social

Les associés de la Société décident, à l'unanimité, de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société à l'adresse sis 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT.

Les associés de la Société décident, en conséquence, à l'unanimité de modifier l'article IV des statuts comme suit :

« Article IV – Siège Social

(a) *Le siège social est fixé : 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT.*

(b) *Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des Associés. »*

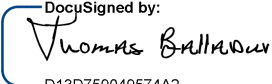
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés de la Société **décident, à l'unanimité, de donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les associés de la Société **sont convenus, à l'unanimité, de signer** électroniquement le présent acte par le biais du service www.docusign.com (plateforme de signature électronique) ; chacun des associés de la Société s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

Les associés de la Société se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original. Une copie du présent acte signé sera notifiée au Président de la Société

DocuSigned by:

D13D759049574A2...
Monsieur Thomas BALLADUR

DocuSigned by:

907AE09A20654F4...
Monsieur Nicolas HUEZ

DocuSigned by:

D95D6BDB7FC74F3...
Monsieur Hervé BALLADUR

DocuSigned by:

Monsieur François Hucher

B8B219CAB750462...

Monsieur François HUCHER

DocuSigned by:

Renand Guillem

7A84808DDCD7416...

SIDE INTERSTIS

INTERSTIS PARTENAIRES
Société par Actions Simplifiée au capital de 184.548,873 euros
Siège social : 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT
802 523 936 RCS Chalon-sur-Saône
(la « Société »)

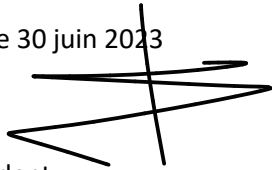
Liste des sièges sociaux antérieurs de la Société

- Depuis la constitution de la Société jusqu'au 9 janvier 2017 : 49 avenue Parmentier 75011 Paris ;
- Du 9 janvier 2017 jusqu'au 17 février 2023 : 14 rue Soleillet 75020 Paris ; et
- Depuis le 17 février 2023 : 11 rue Jean Jaurès 71200 LE CREUSOT.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le 30 juin 2023

Président



InterStis Partenaires
Société par Actions Simplifiée
au capital de 184.548,873 euros
Siège social : 11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot.
802 523 936 R.C.S Chalon-sur-Saône

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 23 février 2023 et
décisions du Président du 21 mars 2023*

Le président

Signed with **Eurosign**

Thomas BALLADUR

Thomas BALLADUR
thomas.balladur@interstis.fr

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - DEFINITIONS

Article 1 - FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (a) La création, la conception, le développement et la commercialisation de logiciels et de services informatiques ; la création, la conception, le développement et la commercialisation de l'ensemble des prestations associées à ces logiciels et services, et notamment la formation des clients utilisateurs, la maintenance des logiciels ;
- (b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit des filiales directes ou indirectes de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ; et
- (c) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **InterStis Partenaires**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 rue Jean Jaurès - 71200 Le Creusot.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président prise dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Article 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Associé »

Le terme « Associé » désigne le propriétaire, le nu-propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.

« Associé Pacté »

Le terme « Associé Pacté » désigne les Associés ayant adhéré au Pacte d'Associés.

« Cession » :

Le terme « Cession » signifie tout transfert de propriété de Titres par l'un des Associés de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à une vente, un apport en nature, une fusion, une donation, une succession, un legs, une dissolution de communauté ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titre, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Il signifie aussi tout transfert de jouissance tel qu'une substitution entre époux ou une convention de croupier.

« Cédant » :

Le terme « Cédant » signifie tout Associé de la Société envisageant une Cession de Titres.

« Cessionnaire » :

Le terme « Cessionnaire » signifie toute personne physique ou morale qui se porte acquéreur de Titres.

« Filiales » :

Le terme « Filiales » signifie toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir des Titres et/ou des droits de vote.

« Fondateurs »

Le terme « Fondateur » désigne Messieurs Thomas Balladur et Nicolas Huez.

« Jours » :

Le terme « Jours » désignera, sauf précision contraire dans les présents statuts, les jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, étant précisé que tout délai expirant au mois d'août sera majoré automatiquement de 30 jours calendaires.

« Majorité Simple » :

Le terme « Majorité Simple » signifie 50% des droits de vote des associés de la Société plus une voix.

« Pacte d'Associés »

Désigne le pacte d'Associés signé par l'ensemble des Associés le 23 février 2023

« Side »

Le terme « Side » désigne la société SIDE INTERSTIS ainsi que le fonds professionnel de capital investissement FPCI Side Invest 2.

« Société » :

Le terme « Société » désigne la société **InterStis Partenaires**

« Tiers » :

Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, ou tout fonds commun, qui n'est pas Associé de la Société.

« Titres » :

Le terme « Titre » ou « Titres » signifie toutes valeurs mobilières cessibles, existantes ou futures, autorisées par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à une quote-part du capital social et / ou des droits de vote de la Société, et étant détenues par les associés de la Société ; de même que toutes valeurs mobilières de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ; ainsi que tous les droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription).

Lorsque des pourcentages en capital sont exprimés dans les présentes, ce pourcentage est calculé, sauf indication contraire, en tenant compte du capital immédiat et du capital potentiel compte tenu des valeurs mobilières et des droits émis par la Société conférant à leurs titulaires la possibilité de souscrire des actions de la Société.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Le 25 mai 2020, les Associés de la Société ont autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de trente-quatre mille huit cent trente-trois euros et quarante centimes (34.833,402 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant de quatre cent soixante-cinq mille cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (465.129,378 €), par émission de huit mille cinq cent quatre-vingt-six (8.586) Actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En date du 23 février 2023, les associés ont décidé une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant maximum de 35.162,019 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximum de 8.667 actions de préférence à chacune desquelles sont attachées des bons de souscription relatifs (les « ABSA P 2023 ») de 4,057 euros de valeur nominale chacune, émise à un prix de souscription unitaire de 201,92 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 197,863 euros, à libérer intégralement par versements en espèces, incluant ainsi une prime d'émission totale maximum de 1.714.878,621 euros si elle était souscrite en intégralité, laquelle augmentation de capital a été réalisée en date du 21 mars 2023 portant ainsi le capital social de la Société de 139.333,402 euros à un montant de 174.499,684 euros ce qui a été constaté par le Président de la Société le 21 mars 2023 au vu du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque à cette même date également.

En date du 23 février 2023, les associés ont également décidé une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant maximum de 10.049,189 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximum de 2.477 actions ordinaires à chacune desquelles sont attachées des bons de souscription relatifs (les « ABSA O 2023 ») de 4,057 euros de valeur nominale chacune, émise à un prix de souscription unitaire de 201,92 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 197,863 euros, à libérer intégralement par versements en espèces, incluant ainsi une prime d'émission totale maximum de 490.106,651 euros si elle était souscrite en intégralité, laquelle augmentation de capital a été réalisée en date du 21 mars 2023 portant ainsi le capital social de la Société de 174.499,684 euros à un montant de 184.548,873 euros ce qui a été constaté par le Président de la Société le 21 mars au vu du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque à cette même date également..

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit euros et huit cent soixante-treize centimes (184.548,873 €). Il est divisé en quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf (45.489) actions de quatre euros et cinq centimes (4,057€) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en totalité. Les actions sont réparties en trois catégories d'actions :

- 36.822 actions ordinaires,
- 8.667 actions de préférence dites « Actions de préférence P » à des fins d'identification,

La création des Actions de préférence P a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux avantages particuliers, Monsieur Thierry Younes, commissaire aux comptes inscrit, désigné par décisions unanimes des associés en date du 22 février 2023.

Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans le respect du Pacte d'Associés, peut également décider de convertir des actions ordinaires en actions de préférence.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social sans préjudice de la mise en œuvre d'autres stipulations du Pacte d'Associés éventuellement applicables.

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de

mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

Article 13 - - DROITS DE PREEMPTION

13.1 Cessions Libres

Les Cessions portant sur des Titres de la Société, ci-après limitativement énumérées et dénommées « Cessions Libres », peuvent être librement effectuées :

- Cessions visées à l'article 2.1 du Pacte d'Associés

Toute Cession Libre doit être portée à la connaissance des Associés dans les quinze (15) Jours suivant sa réalisation.

Hors la liberté définie ci-dessus, toute Cession de Titres à un Tiers ou à un autre Associé sera soumise aux droits de préemption ci-après.

13.2 Cessions soumises à préemption

Les Associés détenant au moins 5% du capital bénéficient d'un droit de préemption, défini dans les conditions ci-après, sur toute Cession de Titres de la Société autre qu'une Cession Libre qui serait envisagée par une Partie (ci-après le « Droit de Préemption »). Il est expressément convenu que les Associés n'ayant pas de personnalité morale ni de personnalité physique seront réputés détenir, pour les besoins du calcul du seuil de 5%, l'ensemble des Titres détenus par les entités qui sont gérées par la même personne morale.

13.3 Notification

Préalablement à la Cession envisagée, le Cédant devra notifier son projet de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après dénommée la « **Notification de Cession** ») à tous les autres Associés.

La Notification devra indiquer :

- les noms, prénoms et adresse du Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa (i) ci-avant, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la liste des personnes ou entités qui contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement le Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le nombre de Titres concernés par la Cession ;
- le prix offert par le Cessionnaire projeté si la Cession est envisagée en numéraire, ou le prix proposé de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente exclusivement en numéraire, ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement, et les déclarations et garanties délivrées par le Cédant ;

- une copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le Cessionnaire projeté au Cédant d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Titres concernés sous réserve de l'exercice des droits par les parties concernées de leurs droits au titre du Pacte d'Associés et des statuts de la Société ;
- la possibilité pour les destinataires de la Notification d'exercer leurs droits de préemption, de sortie conjointe, ou autres droits, dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte d'Associé et aux statuts de la Société ;
- l'attestation du Cédant stipulant que la Cession projetée intervient de bonne foi, sur les bases énoncées à la Notification sans contre-lettre et sans occulter d'autres conditions ou liens d'intérêt existant entre le Cédant et le Cessionnaire projeté avec la mention suivante : « Le soussigné cédant déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire projeté émane d'une personne solvable déclare et certifie que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués; dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire projeté et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le Cessionnaire projeté et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large ».

Cette Notification vaudra promesse ferme et non révocable de vente, au profit du ou des Associés, des Titres dont la Cession est envisagée (ci-après les « **Titres Concernés** »).

Toute Notification incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

13.4 Mise en œuvre du droit de préemption

Si un ou plusieurs Associés (autre que le Cédant) souhaite se prévaloir de son droit de préemption et procéder à l'acquisition des Titres Concernés, il devra notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) Jours suivant la date de première présentation de la Notification émanant du Cédant (la « **Notification de Préemption** »).

La Notification de Préemption vaut de la part des Associés concernées, promesse ferme et non révocable d'acquérir au Cédant la totalité des Titres Concernés dès lors que les conditions d'exercice du droit de préemption seront réalisées, aux mêmes conditions et modalités que celles stipulées à la Notification.

Si le Cessionnaire est un Associé détenant plus de 5% du capital social de la Société, il sera considéré automatiquement et sans aucune forme comme désirant participer à la préemption pour la totalité des Titres Concernés en cas de pluralité d'Associés exerçant leur Droit de Préemption dans les conditions ci-après.

Si à l'expiration du délai de trente (30) Jours à compter de la Notification de Cession (l' « **Issue de la Procédure de Préemption** »), la totalité des Titres Concernés a été préemptée, la Cession des Titres devra intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours suivant i) la réception de la dernière notification faite par une Partie ou (ii) la remise de son évaluation par l'Expert dans les cas prévus par l'article 2.5.2 a) du Pacte d'Associés (hors les cas de caducité des préemptions ou de repentir du Cédant résultant des conclusions de l'Expert) (le « **Délai de Réalisation** »).

Etant précisé que le Délai de Réalisation sera prorogé de trente (30) jours au cas où l'exercice des droits prévus aux articles 2.3.1.1 et 2.4.1.1.b) du Pacte d'Associés serait applicable.

Pour le cas où le Droit de Préemption serait exercé collectivement et que les offres d'achat réunies des Parties ayant exercé leur Droit de Préemption concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Concernés, le nombre de Titres qui sera cédé aux préempteurs sera déterminé proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacune des Parties ayant exercé son Droit de Préemption par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Parties ayant exercé leur Droit de Préemption, ce nombre de Titres étant arrondi à l'entier inférieur et dans la limite de sa demande. En cas de rompus, les Titres restants formés par les rompus seront attribués par ordre de priorité aux Parties ayant exercé leur Droit de Préemption détenant le plus grand nombre de Titres, dans la limite de leurs demandes et sauf convention contraire entre elles.

Chacun des Associés ayant la qualité de fonds d'investissement, s'il exerce son droit de préemption, pourra se faire substituer dans ce droit par un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion, sans que cela ne s'assimile à une Cession.

La Cession (et le transfert de la propriété en résultant) des Titres Concernés aux parties ayant exercé leur droit de préemption aura lieu concomitamment à la retranscription concomitante de la Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société (contre remise des actes de cession et ordres de mouvement correspondant par le Cédant).

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient énoncées dans la Notification émanant du Cédant et si le prix n'est pas stipulé en numéraire, il sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 2.5.2 a) du Pacte d'Associés.

Le droit de préemption s'applique à toute Cession (qui ne serait pas une Cession Libre) envisagée et ce dès le premier Titre envisagé, l'assiette d'exercice du droit de préemption étant formée de la totalité des Titres Concernés sans possibilité d'exercice partiel.

Si l'exercice du Droit de Préemption par les Associés porte sur un nombre de Titres, au total, inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée aux Cessionnaires et aux prix et conditions énoncés dans la Notification, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres stipulations du Pacte d'Associés éventuellement applicables dans un tel cas et notamment de l'Article 2.3 du Pacte d'Associés.

Dans ce dernier cas, si le Cédant n'a pas réalisé la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus, la procédure de préemption devra à nouveau s'appliquer dans l'hypothèse où une Cession serait à nouveau envisagée par le Cédant.

13.5 Déclarations après réalisation des Cessions

Après réalisation d'une Cession n'ayant pas fait l'objet d'une préemption en exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire devront adresser à chaque Associé qui, par hypothèse, n'aura pas exercé son droit de préemption, une déclaration certifiant sur l'honneur que la Cession a été réalisée aux conditions déclarées en application du présent article.

13.6 Sanction en cas de violation du présent article

Toutes cession intervenant en violation des règles ci-dessus définies sera nulle et de nul effet et pourra être annulée par simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous autres recours.

Article 14 - DROIT DE SORTIE FORCEE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un Tiers portant sur la totalité du capital de la Société pleinement dilué d'une part, et au cas où les titulaires d'Actions de Préférence P, Side et les Fondateurs acceptent cette offre, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise et qui n'auraient pas davantage, le cas échéant, exercé leur droit de préemption s'engagent à céder tous leurs Titres et titres de Filiale qu'ils détiennent au Tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offertes de bonne foi par ce dernier si une telle Cession est exigée par écrit par celui-ci comme condition sine qua non de son offre.

L'exécution de l'engagement objet du présent article requerra une demande écrite, conformément aux dispositions du Pacte d'Associés, des Associés représentant plus de 50% (cinquante pour cent) du capital de la Société qui sont désireuses de procéder à l'opération.

Chacun des Associés reconnaît que les stipulations qui précèdent valent promesse de vente de ses Titres et titres d'une Filiale et accepte, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites et sous réserve qu'il soit justifié du paiement du prix des Titres ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, que la Cession correspondante soit reportée sur le registre de mouvements de Titres de la Société à la diligence du gestionnaire des comptes Titres dans les quinze (15) Jours suivant la réception écrite du dernier des demandeurs constituant les 50% (cinquante pour cent) ci-dessus.

La rétractation éventuelle de l'un des Associés, n'empêchera pas, en l'absence de modification substantielle de l'offre, la formation du contrat et l'Associé bénéficiaire, disposant du droit de réaliser ladite Cession, pourra donc en demander l'exécution forcée. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, chacun des Associés pourra poursuivre l'exécution forcée après une simple mise en demeure, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre ses effets pour l'Associé débiteur d'un engagement et son intérêt pour l'Associé bénéficiaire d'un droit pour lequel l'exécution forcée est revendiquée.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits spécifiques décrits ci-dessous.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives des associés ou assemblées générales d'associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

15.2 Avantages particuliers

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est indiqué en Annexe des présents statuts l'identité des bénéficiaires et la nature des avantages particuliers qui leur sont consentis.

15.3 Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P bénéficient, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, et sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, des droits particuliers décrits ci-dessous :

15.3.1 Liquidité Préférentielle :

(i) Liquidation préférentielle en cas de Cession

Dans l'hypothèse d'une Cession de tout ou partie du capital de la Société, pour quelque cause que ce soit, comprenant la Cession de tout ou parties des Actions de Préférence P (les « **Titres Cédés** »), le prix total (ou la contre-valeur du bien reçu en échange ou en rémunération des Titres Cédés) à percevoir par les Associés cédants (le « **Produit** ») sera réparti de la manière suivante, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés :

- a) le Produit sera en premier lieu réparti entre l'ensemble des Associés cédants au prorata du nombre de Titres Cédés par chacun d'entre eux à concurrence pour chaque Associé Cédant du montant le plus élevé entre soit (i) 10% du Produit au prorata du nombre de Titres Cédés détenus par chacun d'entre eux ou (ii) de la valeur nominale de ses titres, soit 4,057 euros par Titre Cédé, au prorata du nombre de Titres Cédés détenus par chacun d'entre eux ;
- b) Le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe a) ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence P cédées, à concurrence de leur prix de souscription (prime incluse) soit un montant de 201,92 euros par Action P au prorata du nombre d'Actions de Préférence P cédées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite des sommes versées au titre du paragraphe a) ;
- c) Le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément aux paragraphes a), et b) ci-dessus sera réparti à hauteur de 50% aux Parties cédantes n'ayant pas bénéficié d'un Produit au titre du paragraphe b) ci-dessus et 50% pour les actionnaires au prorata du nombre de titres cédés jusqu'à ce que le prix par action ordinaire touché au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus soit égal au prix par Action de Préférence P touché ;
- d) Le solde du Produit, s'il en existe un sera réparti au prorata des Titres Cédées.

Au cas où le Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser les bénéficiaires des paragraphes a), b) c) ou d) le Produit ou le solde du Produit serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû percevoir au titre du paragraphe concerné.

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où le montant à répartir se composerait, pour partie d'une contrepartie en numéraire et, pour partie d'un échange de titres, la contrepartie en numéraire sera, à chaque étape de répartition, prioritairement attribuée aux titulaires d'Actions de Préférence P, selon les règles de répartition préférentielle susmentionnées.

(ii) Liquidation préférentielle en cas de liquidation

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les Associés conviennent de ce que les capitaux propres (ou boni de liquidation subsistant après le remboursement du nominal des Titres Cédés) seront répartis dans les mêmes proportions et le même ordre qu'indiqués à l'article 12.2.2 (i) sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

15.3.2 Droit de conversion en actions ordinaires - conversion automatique

Chacune des Actions de Préférence P peut à tout moment, au gré de son porteur, être convertie en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception (ou par courrier remis en mains propres au dirigeant de la Société). La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président est nommé, parmi les associés personnes physiques ou morales ou les personnes physiques contrôlant les associés personnes morales, pour une durée indéterminée par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple.

Les fonctions de Président prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par la perte directement ou indirectement de la qualité d'associé, soit par sa mise en faillite personnelle.

La révocation du Président peut intervenir par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, la collectivité des associés nommera, sous 15 jours, un nouveau Président à la Majorité Simple dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Est considérée comme une invalidité permanente : une invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie au sens du Code de la sécurité sociale.

16.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

16.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations du Pacte d'Associés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés, nommer, parmi les associés personnes physiques ou les personnes physiques contrôlant les associés personnes morales, à la Majorité Simple, un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, la décision du Président prévaut, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de façon anticipée soit par la démission, soit par la révocation, soit par la perte de la qualité d'associé, soit par sa mise en faillite personnelle.

La révocation du Directeur Général peut intervenir par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

17.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des Associés, statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

17.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ainsi que dans la limite de l'objet social et des stipulations du Pacte d'Associés.

Sous les mêmes réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre (i) la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le ou les Directeur(s) Général(aux), s'il(s) est(sont) désigné(s)), ou entre (ii) la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou (iii) entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le président organise pour toutes les échéances importantes (notamment l'arrêté des comptes annuels) des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité économique et social, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

V - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - DOMAINE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Constituent des décisions devant être prises collectivement, celles mentionnées comme telles au sein des présents statuts ou prévues par la loi.

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats et/ou à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné parmi les associés, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs Associés réunissant dix pourcent (10%) au moins du capital social de la Société. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 Jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée (constitué du Président et d'un secrétaire de séance).

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, elles peuvent également se tenir par voie de visioconférence.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de téléconférence (audiovisuelle ou simplement téléphonique), sous réserve que les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et garantissent leur identification, leur participation effective à la réunion et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire désigné parmi ses membres.

La collectivité des associés délibère valablement, à titre ordinaire (pour les décisions relevant de la Majorité Simple) ou extraordinaire (pour les autres décisions), si les associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, la moitié et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation avec un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives statuant à titre extraordinaire et appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent sur une base non pleinement diluée.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sauf pour les décisions suivantes :

(i) toutes décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts de la Société doivent être prises à une majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés de la Société ;

(ii) les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société :

- celles dont les dispositions légales prévoient qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, qui peuvent être tenus par voie électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés ou tenus à leur disposition au siège social au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes. Ces communications peuvent être effectuées par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions des articles L. 225-184 et L. 225-197-4 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (sous réserve de toute dispense légale le cas échéant applicable) et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit

ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti conformément aux stipulations de l'article 12.2.2.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - NON RESPECT D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Toute décision prise en violation d'une quelconque stipulation des présents statuts est nulle et sans effet.

Article 33 - SANCTIONS - CONTESTATIONS

Le non-respect des obligations découlant pour les associés des présents statuts sera sanctionné par la nullité de tout acte, convention, décision, délibération ou engagement pris en violation des présents statuts et son inopposabilité à la Société et aux associés, sauf si ladite violation est couverte par une décision unanime des associés.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ANNEXE

Identité des bénéficiaires des avantages particuliers

Monsieur Thomas Balladur	Article 14 - Droit de sortie forcée
Monsieur Nicolas Huez	Article 14 - Droit de sortie forcée
FPCI Side Invest 2	Article 14 - Droit de sortie forcée
Side Interstis SAS	Article 14 - Droit de sortie forcée